

**FACULTE DE DROIT ET SCIENCES POLITIQUES DE NANTES ET UNIVERSITES
ASSOCIEES**

AGENCE UNIVERSITAIRE DE LA FRANCOPHONIE

ANNEE UNIVERSITAIRE 2012-2013

**EGALITE DE DROIT DANS LA FAMILLE AU BENIN :
PROGRES ET DEFIS A LA LUMIERE DE LA
CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR
L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE
DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES**

MEMOIRE DE RECHERCHE

MASTER 2 SPECIALITE DROIT INTERNATIONAL
ET EUROPEEN DES DROITS FONDAMENTAUX

Présenté par :

Sêgnitondji Isidore Clément CAPO-CHICHI

Tuteur :

Françoise ORIOL

Réseau International de Valorisation de l'Enseignement Supérieur (RIVES)

Responsable du Club des organisations RSE/RSO

Co-fondateur du Cercle Européen des Déontologies

Feedback du devoir

Excellent travail, original, très bien conduit, bien structuré et argumenté. Le sujet est bien tenu et la conduite de ce travail dont le sujet est très actuel est bien réalisé par sa méthode et sa démonstration. Félicitations.

Note: 34/40

**L'UNIVERSITE DE NANTES N'ENTEND DONNER AUCUNE
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES
DANS LES MEMOIRES ; CES OPINIONS DOIVENT ETRE
CONSIDEREES COMME PROPRES A LEURS AUTEURS**

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier particulièrement ma tutrice, Madame Françoise ORIOL pour la qualité de son encadrement, sa disponibilité et l'intérêt qu'elle a manifesté pour le suivi de mon travail.

Mes remerciements vont également à l'endroit de :

Professeur Patrick **CHAUMETTE**, au corps Enseignant et à toute l'équipe de ce Master pour leur dévouement et leur présence constante.

Madame Geneviève **BOKO NADJO** pour toutes les observations et contributions apportées à ce document

Monsieur **Salomon Ayèna OGOUMA**, ancien étudiant du Master International et Européen des Droits Fondamentaux de l'Université de Nantes pour ses encouragements.

J'exprime enfin ma gratitude à **mon épouse Marie Irénée et à mes enfants Yannis, Ifè, Maël et Maelys** pour leur soutien durant cette recherche.

LISTE DES SIGLE ET ABREVIATIONS

Al. : alinéa

Art. : article

Bull. Civ. Bulletin Civil

CEDEF : Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CPF : Code des personnes et de la Famille

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

IDH : Indice de Développement Humain

IPF : Indicateur de la participation des femmes

INPF : Institut National pour la Promotion de la Femme au Bénin

ISDH : Indice sexo- Spécifique de Développement Humain

ONU : Organisation des Nations Unies

OSIWA: Open Society Initiative for West Africa

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

R.B.S.J.A : Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives

Rev. Trim. Dr. Civ : Revue Trimestrielle de Droit Civil

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	6
Première Partie : La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sa domestication dans l'ordonnancement juridique du Bénin.....	10
Chapitre 1 : La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).....	11
Section 1 : Définition de la discrimination envers les femmes aux termes de la convention..	11
Section 2 : Obligation des Etats parties.....	15
Chapitre 2 : La domestication de la CEDEF dans l'ordonnancement juridique du Bénin.....	18
Section 1 : Un véritable bond qualitatif réalisé par le Bénin.....	18
Section 2 : les lois nationales touchant aux droits de la femme.....	22
Deuxième Partie : La réalisation du principe d'égalité de droit dans les familles béninoises.....	26
Chapitre 1: Egalité des époux et le Code des personnes et de la Famille du Bénin.....	27
Section 1 : L'affirmation du principe d'égalité dans la famille au Bénin.....	27
Section 2 : la persistance des discriminations au sein de la famille.....	29
Chapitre 2 : Quelles stratégies pour un environnement familial sans discrimination.....	35
Section 1 : Les défis liés au plein exercice des droits reconnus dans le mariage et les rapports familiaux	35
Section 2 : Pour un environnement familial sans discrimination	39
CONCLUSION.....	41
ANNEXES.....	48
TABLME DES MATIERES.....	55
BIBLIOGRAPHIE.....	57

« Après avoir étudié la condition des femmes dans tous les temps et dans tous les pays, je suis arrivé à la conclusion qu'au lieu de leur dire bonjour, on devrait leur demander pardon »

(Alfred de Vigny)

INTRODUCTION

La discrimination interpelle aujourd'hui partout dans le monde. Peut-être encore plus dans le cadre de la mondialisation ou les interdépendances et la transition que l'on vit pose beaucoup de problèmes. La discrimination est un problème important de plus en plus considéré par les organisations internationales, la société civile et les états. Elle touche à différents problèmes liés au sexe, à l'âge, à l'appartenance religieuse, ethnique, sociale, politique ou syndicale. Par exemple l'UNESCO déclare que malgré les progrès accomplis dans le domaine de l'éducation durant ces dernières décennies, encore plus de 110 millions d'enfants n'ont pas accès à l'éducation primaire, dont les $\frac{3}{4}$ concernent principalement les filles. Dans les pays dits développés la société civile pousse les portes pour que les femmes dans les conseils d'administration des entreprises puissent avoir accès aux fonctions tenues encore principalement par les hommes. Des lois témoignent de l'obligation d'accès d'insertion aux populations vulnérables et souvent discriminées. Mais en toutes circonstances, la lutte contre le rejet, la stigmatisation, les actes de violence, les inégalités de plus en plus grandes doivent se renforcer. Car les conséquences comme la souffrance, les incivilités, les comportements inadaptés la montée de l'indifférence et de la haine, les suicides spectaculaires d'avertissement et désespoir et ceux ordinaires, etc., sont intolérables.

L'OIT dans ses rapports dénonce les conditions d'emplois dans le monde et plus particulièrement concernant les personnes handicapées, les personnes atteintes du sida et homosexuelles subissant des nouvelles formes "plus subtiles" de discrimination. Dans son rapport du 10 mai 2009, l'OIT s'inquiète qu' « *Il est frappant de voir la discrimination présente partout dans le monde, indépendamment de la richesse ou de la pauvreté d'un pays ou de son système politique* ». Certains dispositifs de plus en plus sophistiqués sont mis en place pour lutter contre la discrimination. Par exemple en France, il existe la Halte (Haute autorité de lutte contre les discriminations). Des chartes, celles de la diversité pour lutter contre la discrimination ethnique ainsi que des labels se mettent en place. Même si on ne peut négliger toute démarche positive entraînant une avancée, est-ce pour autant que nous devons s'en satisfaire? Le droit doit continuer d'évoluer et être appliqué en premier lieu par l'exemplarité des représentants de la société et des organisations. Les autorités doivent aussi contribuer par l'éducation, les sites d'accueil et d'insertion, et l'application de la sanction. L'évolution des mentalités et la prise de conscience de ses droits et ses devoirs contribue à l'évolution.

Le droit international et des réglementations viennent s'ajouter aux textes existants, par exemple au niveau du harcèlement sexuel ou moral dans le cadre de problèmes psychosociaux. Il existe la discrimination positive appliquée depuis les années 60 aux Etats-Unis pour favoriser les populations victimes d'inégalités ou de discriminations. Elle part du principe que tous les individus ne partent pas tous avec les mêmes chances de réussite et que dans la réalité les choses sont différentes. Et qu'il faut donc appliquer des quotas pour donner accès à des populations qui seraient sans cela exclues. Cette mise en œuvre est aussi critiquée en mettant en avant que cela risque de dégrader la compétence et que certains groupes pourraient revendiquer le droit à un traitement privilégié.

La République du Bénin dans sa Constitution du 11 décembre 1990 en son article 26 va affirmer le principe de l'égalité de tous les citoyens sans distinction de sexe ce qui va favoriser la ratification le 12 Mars 1992 par le Bénin de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).

En devenant ainsi partie à la convention, le Bénin, à l'instar des autres Etats parties, s'engage à prendre tel que stipulé à l'article 3 : « ... *dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.* »

De nombreux progrès ont été réalisés aussi bien sur le plan normatif (adoption de plusieurs lois) sur le plan réglementaire (promulgation décret d'application), sur le plan de la politique du gouvernement (mise en œuvre) qui tiennent compte de la triple obligation pour chaque Etat partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) de respecter, protéger et assurer l'exercice des droits humains de la femme. En effet, les dispositions du code consacrent en lieu et place de la famille patriarcale, une « *conception associative du couple* »¹; devoirs réciproques de respect, de secours et d'assistance; collégialité dans la direction du ménage²; égalité et solidarité pour la

¹ COURBE (P), Droit de la famille, Paris, Armand Colin, 3^{ième} édit., 2003, p.77

² Noël GBAGUIDI, « Ahonagnon Egalité des époux, égalité des enfants et le Projet de code la famille et des personnes du Bénin », Bulletin de Droit et d'Information, Cour Suprême, n° spécial, octobre 1995, p. 7 et s.

contribution aux charges du ménage³. Toutefois, la loi et les réglementations pour autant qu'elles soient nécessaires, rien ne sera vraiment opérationnel si les mentalités et les perceptions culturelles de chacun n'évoluent pas.

Le Bénin a ainsi réformé son droit de la famille avec l'adoption et la promulgation le 24 août 2004 de la loi 2002-07 portant Code des personnes et de la famille. Ce Code va marquer un pas important en faisant du mariage non plus une association de deux individus autonomes, mais plutôt le creuset dans lequel l'élimination effective de la discrimination à l'égard de la femme, la promotion et le respect de ses droits vont se réaliser et s'imposer.

En permettant à la femme de participer à tous les choix de la vie conjugale avec l'affirmation du principe d'égalité des époux, le Code des personnes et de la famille du Bénin offre enfin l'occasion de discuter sérieusement du type de famille et de la nature des relations familiales qu'il faut à mon pays. Mais il apparaît clairement que si les droits sont reconnus à la femme, l'exercice de ceux-ci n'est pas encore effectif pour diverses raisons. En effet, la non-effectivité des droits de la femme demeure. Les causes sont entre autre : la méconnaissance et l'absence d'information des femmes de leurs droits ; l'analphabétisme, la pauvreté et surtout le poids de la tradition et de la coutume ; les freins à l'évolution des mentalités (dirigeants, hommes, femmes elles-mêmes), l'absence ou l'insuffisance de mouvements de défense de la femme, le manque de structure d'accueil à la suite de violence ; la prise en compte de l'égalité au travail pour le statut et l'accès à l'emploi...

Aux termes de l'article premier de ladite Convention l'expression « *discrimination à l'égard des femmes* » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique économique, social culturel et civil ou dans tout autre domaine

La Convention ira plus loin pour considérer que ce n'est pas la formulation des lois mais les conditions de vie réelles des femmes qui sont révélatrices du degré d'égalité.

³ Isidore Clément Séguitondji CAPO-CHICHI, « Egalité et solidarité : la nouvelle philosophie béninoise de la contribution des époux aux charges du ménage », Bulletin de Droit et d'Information, Cour Suprême, n°16, 2001, pp.15-21.

Nous avons choisi de porter notre réflexion sur l'article 16 de la Convention qui recommande aux Etats parties de prendre « *...toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux* »

Voilà pourquoi nous avons choisi de réfléchir sur le thème « *Egalité dans la famille au Bénin: progrès et défis à la lumière de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* », une étude qui va nous permettre d'apprécier les efforts et les difficultés rencontrées au Bénin par rapport au respect de cette norme internationale.

Dans une première partie nous essayerons de mieux cerner les dispositions de fond de la convention et les obligations qui découlent de sa ratification pour chaque Etat partie;

Dans une seconde partie nous essayerons de faire ressortir les progrès réalisés par le Bénin au regard de la convention et les défis liés à l'effectivité du principe d'égalité dans le mariage et les rapports familiaux.

PREMIERE PARTIE

**LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE
DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES ET SA DOMESTICATION DANS
L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE DU BENIN**

CHAPITRE I

LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES (CEDEF)

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est le traité des droits de l'homme qui est exclusivement dédié aux questions d'égalité des sexes. Elle a été adoptée le 18 Décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies et est entrée en vigueur le 03 septembre 1981. Elle est souvent décrite comme la Charte internationale des droits et libertés pour les femmes. Elle se compose d'un préambule et de 30 articles. Elle définit la discrimination à l'égard des femmes et met des obligations à l'égard des états tout en leur proposant des orientations de politique nationale pour lutter contre ces discriminations.

Section 1 : La discrimination à l'égard des femmes aux termes de la convention

Aux termes de l'article 1^{er} de la Convention, « *l'expression 'discrimination à l'égard des femmes' vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine* »

Paragraphe 1 : Notion de discrimination fondée sur le sexe

La discrimination peut être définie comme « *une distinction, exclusion ou préférence de traitement ou de considération, fondée sur la race, la couleur, la religion, le sexe, la langue, l'origine nationale, les convictions politiques, l'âge, la condition sociale ou tout autre attribut, qui a pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance et l'exercice, en pleine égalité, des droits et des libertés de la personne, fait de séparer un groupe social d'un autre en le traitant moins bien à son détriment.* »⁴

⁴ Legendre, R. (2000). Dictionnaire actuel de l'éducation. Montréal : Guérin.

Les causes de la discrimination se retrouvent dans tout et sur tout. C'est-à-dire que l'on discrimine en excluant, en identifiant une distinction, en ayant des préférences, en étant fermé sur son idée ou en n'étant pas équitable envers quelqu'un ou quelque chose. On discrimine à l'instant où nos idées ou nos préjugés vont à l'encontre de l'égalité et du respect de quelqu'un ou de quelque chose en pensant avoir foi de tout. La discrimination est causée par le manque d'ouverture, les préjugés mal fondés et les fausses croyances qu'une personne adopte.⁵

La discrimination à l'égard des femmes est un phénomène qui perdure dans toutes les sociétés. A cause de son sexe, la femme ne bénéficie pas encore des mêmes droits que les hommes d'où la nécessité de veiller à ce que la femme puisse jouir d'une parfaite égalité avec l'homme et ainsi de la pleine réalisation des droits fondamentaux qui lui sont garantis.

Une discrimination fondée sur le sexe peut se définir comme une différence de traitement entre homme et femme et portant atteinte à l'autonomie, à l'intégrité et à la dignité le plus souvent des femmes. Afin de lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, la Convention invite ainsi à reconnaître l'importante contribution et sociale que les femmes apportent à la famille et à toute la société. Il s'agit d'œuvrer au changement véritable des comportements et, à cette fin, grâce à l'éducation et à la prise de conscience cultivée par un apprentissage à l'auto-critique, amener les hommes et les femmes à accepter l'égalité de droits et de responsabilités et à surmonter les préjugés et les pratiques qui découlent de rôles stéréotypés. Cependant il est à noter que, si bien souvent ce type de discrimination se fait au détriment des femmes, il arrive que les hommes soient également victime de discrimination fondée sur le sexe.

C'est la conclusion à laquelle a abouti la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) le 22 mars 2012, dans l'affaire Konstantin Markin c. Russie (n°30078/06) en condamnant la Russie pour discrimination fondée sur le sexe suite à un refus de congés parental à un homme, M. Markin, opérateur radio dans l'armée russe élevant seul ses trois enfants, un congé parental pourtant octroyé à ses collègues militaires de sexe féminin.

⁵ Définition tirée du document intitulé : La discrimination publiée sur le site : www.uquebec.ca/edusante/mentale/imp_la_discrimination.htm

En effet, La CEDH dans son arrêt rendu le 22 mars 2012 a réaffirmé que l'exclusion des militaires de sexe masculin du droit au congé parental, alors que les militaires de sexe féminin en bénéficient, ne repose pas sur une justification raisonnable ou objective. La Cour a ainsi conclu à la violation de l'article 14 qui interdit la discrimination combinée avec l'Article 8 relatif au droit au respect de la vie privée et familiale de la Convention européenne des droits de l'homme et a souligné que « *la progression vers l'égalité des sexes est aujourd'hui un but important des Etats membres du Conseil de l'Europe et que seules des considérations très fortes peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une telle différence de traitement* ». ⁶

Il est à noter que le terme indiqué « l'égalité des sexes » en lui-même soulève aussi des questions dans les milieux scientifiques, philosophiques et religieux. Y a-t-il une égalité des droits concernant l'égalité des sexes, ou y a-t-il une égalité des sexes en terme intrinsèque : biologique, anthropologique, historique et culturel ?

Les deux questions peuvent-elles trouver des réponses en tenant compte des deux aspects car le droit, la raison et le gène sont souvent en action? Car « le gène égoïste » ⁷ par exemple de Dawkins qui prétend « *que si le gène est égoïste, nous ne sommes pas obligés de lui obéir ?* » pose déjà à la société des questionnements à l'aube du 21^{ème} siècle dont certains disent déjà que ce sera le siècle de la biologie. Ces travaux font déjà partie des grands débats du 21^{ème} siècle.

Tout aussi important, le rôle anthropologique et culturel de l'homme et de la femme, qui pour autant peut être à la fois différent mais pareil. Ce rôle où l'histoire et la littérature nous ont souvent montré une femme porteuse de vie et un homme conquérant tend aujourd'hui à se dissiper. Elisabeth Badinter entre autres a beaucoup écrit sur le rapprochement des sexes : une femme qui s'approprie quelques atouts des hommes, et des hommes qui font de mêmes avec les aptitudes dites plus féminines. Tendait ainsi à harmoniser les rôles masculin et féminin en chacun de nous.

⁶ (CEDH) le 22 mars 2012, dans l'affaire Konstantin Markin c. Russie (n°30078/06)

⁷ Richard Dawkins, socio-biologiste, biologiste, éthologiste. Britannique a écrit *Le gène égoïste* qui a eu un fort retentissement. Essai/poche/Odile Jacob 2000/2003

On peut aussi constater certains effets de cette théorie avec la nouvelle génération où les rôles vie personnelle/vie professionnelle sont de plus en plus intégrés en terme de conversion des rôles. Les papas « à la maison » s'occupent physiquement et psychologiquement de leurs enfants dans une relation de plus grande proximité : les langent, les embrassent, les câlinent et les réconfortent quand ils crient tandis que les femmes partent en guerrière perchée du haut de leur camion et responsabilités au plus haut niveau !

Paragraphe 2 : La notion d'accès à l'égalité

Dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, l'égalité de droits des femmes apparaît comme un principe essentiel des Etats qui se sont déclarés résolus « à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes. »

L'égalité, ce n'est donc pas seulement assurer le même traitement à tous, car l'égalité de traitement de personnes qui ne se trouvent pas dans la même situation perpétuera l'injustice au lieu de l'éliminer. La véritable égalité ne peut que procéder d'efforts faits pour lutter contre les inégalités et y remédier. L'égalité est la pierre angulaire de toute société démocratique qui aspire à la justice sociale et à la réalisation des droits de l'homme.

La Convention exige que les femmes bénéficient des mêmes droits que les hommes, mais elle va plus loin en prescrivant les mesures à prendre afin de permettre aux femmes, partout dans le monde, d'exercer les droits qui leur sont reconnus. Car en effet, les femmes sont en général plus durement touchées que les hommes par les problèmes de développement. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) mesure cela avec deux indices composites de développement humain (IDH) : Il s'agit de l'indicateur sexo-spécifique de développement humain (ISDH)⁸ et de l'indicateur de la participation des femmes (IPF)⁹.

La discrimination sexuelle est considérée comme extrême lorsque l'ISDH féminin est inférieur de vingt points à l'IDH. Or l'interdiction de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est la norme juridique fondamentale de la Convention, une norme que les

⁸ Il s'agit de l'IDH calculé séparément pour la population masculine et pour la population féminine.

⁹ Il s'agit d'un indicateur essentiellement orienté sur la participation des femmes dans le processus de décision économique.

Etats ne sauraient respecter uniquement en adoptant des lois qui ne tiendraient pas compte des différences entre les sexes. Les Etats ont des obligations importantes alors à respecter.

Section 2 : Obligation des Etats parties

Aux termes de l'article 3 de la Convention « *les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes* »

En devenant parties à la Convention, les Etats ont la triple obligation de respecter, protéger et assurer l'exercice des droits humains des femmes.

Paragraphe 1 : L'obligation de respecter et de protéger les droits des femmes

Les Etats s'engagent à prendre une série de mesures pour mettre fin à la discrimination envers les femmes. L'état doit ainsi s'abstenir de toute conduite ou activité qui viole les droits humains et doit empêcher les violations par les acteurs non étatiques, comme les individus, les groupes, les institutions et les entreprises. Cela implique que l'Etat doit :

- ✓ d'abord changer les lois qui sont discriminatoires par l'incorporation du principe d'égalité homme/femme dans le système légal,
- ✓ ensuite changer les attitudes, pratiques et procédures par l'abolition des lois discriminatoires et l'adoption de lois appropriées interdisant la discrimination envers les femmes, par l'élimination de tous les actes de discrimination par des individus, des organisations ou des entreprises
- ✓ enfin l'établissement de tribunaux et autres institutions publiques pour assurer une protection efficace des femmes contre les discriminations

Dans ce sens l'article 4 de la Convention prévoit que « *l'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination... ».*

Car en effet, lorsque les discriminations pratiquées de longue date ont sérieusement désavantagé les femmes dans certains domaines, il est parfois nécessaire de créer des lois qui donnent aux femmes un traitement préférentiel. C'est le cas par exemple dans le domaine familial où les Etats doivent, au terme de l'alinéa *f* de l'article 2, modifier les lois, mais aussi s'employer à éliminer les coutumes et pratiques discriminatoires¹⁰.

Ainsi la discrimination fondée sur le sexe est illégale dans de nombreux pays. Mais il faut remarquer qu'après que l'égalité des sexes soit établie dans la loi ou la constitution, il reste souvent des us et coutumes conférant des « droits » ou des « privilèges » aux hommes ou aux femmes. Dans certains domaines, les femmes peuvent paraître avantagées, notamment en ce qui concerne : les obligations militaires, l'âge de la retraite, les droits de pension ou de garde en cas de divorce (85% des parents en situation de famille monoparentale en Europe sont des femmes).

Paragraphe 2 : L'obligation d'assurer l'exercice des droits de la femme dans le domaine privé des relations familiales

L'un des obstacles majeurs à la réalisation des droits des femmes dans de nombreux pays était la perception que l'Etat ne devrait pas interférer avec le domaine privé des relations familiales. La convention stipule très clairement que les responsabilités de l'Etat s'appliquent aussi bien à la vie publique que privée. Elle reconnaît ainsi que les relations de pouvoir inégales au sein de la sphère familiale contribuent de façon significative à l'inégalité entre les sexes. La convention demande aux Etats de prendre des mesures pour corriger ce déséquilibre.

¹⁰ Article 2 alinéa *f* « *Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sur toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :*

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris les dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes... »

L'article 16¹¹ va poser clairement le problème de la discrimination à l'égard des femmes dans le secteur privé, y compris la discrimination dans le domaine du droit de la famille en reconnaissant ainsi explicitement que c'est souvent chez elles que les femmes sont victimes d'une discrimination qui est exercée par leur mari, leur famille et leur communauté. Dès lors un changement est inévitable si l'on veut assurer la pleine égalité aux femmes et à cette fin, les Etats parties doivent avant tout prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer ou modifier les lois ou codes en vigueur sur le mariage et la famille, qui sont discriminatoires à l'encontre des femmes. Il s'agit par exemple des lois sur le remariage qui ne donnent pas aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes, des lois qui ne leur reconnaissent pas pleinement le droit à la propriété et de celles qui les défavorisent en ce qui concerne les soins à donner aux enfants et la garde de ceux-ci, que ce soit dans le mariage ou après le divorce.

Bien que l'article 16 ne porte pas expressément sur la violence dans la famille, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, a déclaré que la violence et les abus dans la famille constituaient un problème de droits fondamentaux dont les Etats parties doivent se préoccuper. Le Comité a ainsi pris une mesure importante en élargissant officiellement l'interdiction générale de la discrimination fondée sur le sexe à la violence fondée sur le sexe qui définie comme étant « *la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte et autre privations de liberté...*¹² »

La République du Bénin s'est inscrite dans cette logique par la domestication de la CEDEF dans son ordonnancement juridique.

¹¹ Article 16 de la CEDEF « 1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : a) Le même droit de contracter mariage ; b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ; c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ; d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ; e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ; f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ; g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation ; h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux... »

¹² Recommandation générale 19 adoptée par le Comité à sa onzième session en 1992, paragraphe 6.

CHAPITRE II

LA DOMESTICATION DE LA CEDEF DANS L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE DU BENIN

La Constitution du Bénin du 11 Décembre 1990 depuis plus de 22 ans prône le respect de la dignité humaine. Le Bénin a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) en 1992, ainsi que le Protocole de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique en 2005 (Protocole de Maputo). En vue d'honorer ses engagements internationaux, l'Etat béninois va mettre en place un certain nombre de documents stratégiques et adopter un certain nombre de lois¹³ qui excluent toute disposition discriminatoire à l'égard des femmes et constituent une véritable avancée par rapport à la situation effective des droits de la femme.

Section 1 : Un véritable bond qualitatif réalisé par le Bénin

Des aspects positifs sont à souligner quant à la situation effective des droits des femmes. En effet, le Bénin est l'un des pays de la sous région ouest africaine qui a réalisé un véritable bond qualitatif et qui a aussi compris l'importance des droits des femmes pour le développement humain.

Paragraphe 1 : Une adhésion spontanée aux instruments juridiques internationaux favorables aux femmes

Dans une étude publiée en Janvier 2011 sur la promotion du genre au Bénin, réalisée par Marie-Odile ATTANASSO, il est écrit que « *depuis que l'Organisation des Nations Unies s'est engagée en 1946 dans la promotion d'un cadre favorable à un développement qui génère de façon équitable, des bénéfices aussi bien pour l'homme que pour la femme, le*

¹³ La loi 2003-03 du 03 mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin ; La loi 2006-19 du 05 septembre 2006 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin ; Les orientations stratégiques de développement 2006-2011

Bénin a toujours soutenu les résolutions et accords internationaux et a ratifié les conventions relatives à l'égalité entre l'homme et la femme»¹⁴

En effet, l'Etat béninois est à féliciter pour les efforts encourageants et louables déployés en vue d'adhérer aux différents traités et conventions internationaux qui visent à lutter pour l'égalité des sexes et à éliminer les inégalités entretenues à l'égard des femmes et des filles. Citons pour mémoire quelques instruments internationaux et régionaux en faveur de la promotion du genre à savoir :

- ✓ la Charte des Nations Unies adoptée en 1945 qui a institué le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- ✓ la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 qui a consacré la reconnaissance légale des droits ;
- ✓ la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages en Octobre 1965 ;
- ✓ la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples en janvier 1986 ;
- ✓ la Convention relative aux droits de l'enfant en Août 1990 ;
- ✓ la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Protocole optionnel, article 2 et 16) en mars 1992 ;
- ✓ la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants en mars 1992 ;
- ✓ la Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'enfant en mai 1996 ;
- ✓ le Protocole additionnel qui prône l'égalité entre les hommes et les femmes en juillet 2003 ;
- ✓ le Protocole additionnel à la CADHP relatif aux droits de la femme en septembre 2005 ;
- ✓ La Déclaration du Millénaire qui a défini les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) auxquels le Bénin a adhéré en septembre 2000 et dont le troisième objectif vise à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
- ✓ le Plan d'action sur la famille en Afrique etc.

¹⁴ Document intitulé Politique de promotion du genre au Bénin : leurre ou réalité ?, inégalités entre sexe et nécessité de mise en place de politiques sensibles au genre : état des lieux des politiques nationales du genre au Bénin et perspectives, étude et document n°017/2011 réalisé par Marie-Odile ATTANASSO.

En adhérant à ces différentes conventions, l'Etat béninois a initié et mis en œuvre des politiques, des stratégies et des programmes d'actions subséquentes en faveur de la promotion du genre

Paragraphe 2 : Les stratégies nationales et politiques en faveur de la promotion du genre

Au niveau des efforts consentis au niveau national, il nous apparaît important de revenir sur vision exprimée dans un document intitulé « Bénin - Alafia 2025 », un document qui met l'accent sur le bien-être social en général et propose en particulier des stratégies de renforcement de la lutte contre la pauvreté qui passe entre autres par la promotion de la femme.

Le Bénin a aussi adopté des orientations Stratégiques de Développement sur la période 2006-2011 qui visent à « *renforcer le capital humain pour améliorer la productivité de l'économie nationale* » et dont l'opérationnalisation passe entre autres par la promotion de l'égalité et l'autonomisation des femmes. Ces orientations visent concrètement la promotion de l'éducation et de la formation de la femme, la valorisation du travail de la femme et des cultures ou traditions favorables à son épanouissement, la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation économique des femmes.

De même, un document de stratégie genre en milieu de travail privé a été adopté en 2007. C'est une stratégie de promotion de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation de la femme dans les milieux de travail privé au Bénin. Son objectif général est de réduire les inégalités femmes/hommes dans le milieu du travail au Bénin de façon mesurable par des indicateurs de performance globale spécifiques à l'horizon 2016.

Rappelons que depuis 2001 existe au niveau du Bénin une Politique de Promotion de la Femme dans le Secteur Agricole et Rural du Bénin (2001) qui a comme objectif de « *contribuer à l'amélioration des conditions de vie des ruraux en donnant aux femmes et aux hommes des possibilités égales afin que tous participent à même titre, au processus de développement du Bénin.* »

Toujours dans le souci d'honorer ses engagements pris en adhérant à la Convention, l'Etat Béninois a pris des mesures importantes en vue de « *modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination*

des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes »¹⁵.

La Politique Nationale de Promotion du Genre (PNPG, 2009) a été ainsi adoptée pour corriger les déséquilibres des rapports de genre. Cette politique vise à supprimer les comportements et pratiques discriminatoires, d'améliorer de façon significative le statut de la femme, en offrant aux deux sexes les mêmes opportunités ou chances telles que prévues par les Orientations Stratégiques de Développement (OSD) 2006-2011. La Vision de la Promotion du Genre au Bénin est la suivante : « *A l'horizon 2025, le Bénin est un pays où l'égalité et l'équité favorisent la participation des hommes et des femmes aux prises de décisions, l'accès et le contrôle des ressources productives en vue d'un développement humain durable* ».

Aussi lisons nous dans le document relatif aux Stratégies de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRP 2010-2014), en qui concerne l'axe stratégique 3 que dans le processus du développement du capital humain, en dehors de l'accès aux services sociaux de base, une attention a été portée à la promotion de la femme et de la famille.

De même suite à la Conférence régionale portant sur le « *Plan d'Action sur la Famille en Afrique : quelles stratégies de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation pour un développement durable ?* », le Bénin a élaboré un plan d'action national de promotion de la famille adopté en Conseil des Ministres le 19 mars 2008¹⁶.

Tout ce développement résume les efforts consentis par le Gouvernement Béninois, avec la contribution des organisations de la société civile et l'appui des partenaires techniques et financiers pour l'amélioration du statut juridique et des conditions sociales et économiques de la femme.

¹⁵ Article 5 alinéa b) CEDEF

¹⁶ Conseil des Ministres, République du Bénin, numéro : 10/PR/SGG/Com : « ... En approuvant le plan national du Bénin qui permet à notre pays de se conformer à cette prescription de l'Union Africaine, le Conseil des Ministres a décidé d'instituer une récompense dénommée 'Prix du Président de la République'. Ce prix sera décerné à toute personne, structure ou ONG ayant mené une action particulièrement remarquable en faveur de la famille béninoise à l'occasion de la célébration, le 15 mai de chaque année, de la Journée Internationale de la Famille

Section 2 : les lois nationales touchant aux droits de la femme

Il est fait obligation à tous les Etats, s'inspirant des textes internationaux, de mettre en place au niveau national des dispositifs légaux susceptibles de garantir le respect des normes légales internationales sur le genre, l'équité et l'égalité de genre.

Au niveau national, nous rappellera Marie Odile ATANASSO¹⁷, « *les droits acquis par la femme béninoise remontent à la fin des années 1970 avec l'adoption et la promulgation en 1977 de la loi fondamentale du Bénin qui consacre en son article 124 l'égalité de l'homme et de la femme.* » Mais il a fallu l'avènement de la démocratie pour qu'un ensemble de lois complémentaires visant l'amélioration du statut juridique de la femme soient votées et promulguées¹⁸.

Deux lois retiendront particulièrement notre attention, car elles sont complètes et découlent de la nécessité d'assurer véritablement « *une égalité complète entre les époux au risque de compromettre la stabilité de la famille* »¹⁹. Il s'agit de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille et de la loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes en République du Bénin.

¹⁷ ATANASSO, Marie-Odile in Politique de promotion du genre au Bénin : leurre ou réalité ?, inégalités entre sexe et nécessité de mise en place de politiques sensibles au genre : état des lieux des politiques nationales du genre au Bénin et perspectives, étude et document n°017/2011 réalisé par Marie-Odile ATTANASSO

¹⁸ Il s'agit de : la loi 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail en République du Bénin ; l'Arrêté interministériel N°132/MFPTRA/MSP/DC/SGM/DT/SST du 7 novembre 2000 du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre de la Santé fixant la nature des travaux et catégories d'entreprises interdites aux femmes enceintes et aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction, complète les dispositions du Code du travail ; la loi N°2003-03 du 03 Mars 2003 portant répression de la pratique des Mutilations Génitales Féminines en République du Bénin ; la loi 2003-04 du 03 Mars 2003 portant Santé Sexuelle et Santé de la Reproduction ; l'arrêté interministériel (n°16/MEPS/METFP/CAB/DC/SGM/SA-2003) portant sanctions à infliger aux auteurs de violences sexuelles dans les écoles et établissements d'enseignements secondaires général, technique, et professionnel, publics et privés en date du 1er octobre 2003 ; la loi N° 2002-07 du 24 Août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin ; la loi portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/SIDA en République du Bénin, adoptée le 18 août 2005 ; la loi 2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH Sida ; la loi N°2006-19 du 05 Septembre 2006 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes ; la loi N° 2007-03 du 16 Octobre 2007 portant régime foncier rural ; la loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes en République du Bénin ...etc.

¹⁹ A.N.GBAGUIDI, « Egalité des époux, égalité des enfants et le projet de code de la famille et des personnes du Bénin », R.B.S.J.A., n° spécial, octobre 1995, p. 8

Paragraphe 1 : La loi 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille

L'article 26 de la Constitution béninoise du 11 Décembre 1990 affirme de manière générale, le principe de l'égalité entre l'homme et la femme : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction... de sexe...L'homme et la femme sont égaux en droit...* ». La Constitution du Bénin met donc la protection de la femme contre toute forme d'inégalité. Elle veut que la femme et l'homme soient traités sur un strict pied d'égalité.

Un Code des personnes et de la famille qui consacre depuis huit (08) années les principes d'égalité et de solidarité est alors adopté par le législateur béninois.

L'adoption du nouveau code des personnes et de la famille en Août 2004 a consacré la supériorité du droit statutaire et l'obsolescence du droit coutumier. C'est une œuvre qui a permis de marquer un pas important vers l'harmonisation du droit positif béninois²⁰ avec les grands principes fondamentaux relatifs aux droits humains notamment le principe d'égalité.

Le nouveau code institue la collégialité en énonçant que les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et qu'ils contractent ensemble par leur mariage l'obligation de nourrir entretenir, élever et éduquer leurs enfants²¹.

Le Code a donc quelque chose de progressif, d'extraordinaire, parce qu'il a véritablement légiféré pour l'avenir en permettant ainsi à la femme de participer à tous les choix de la vie conjugale. L'homme et la femme, disons plutôt les époux²² sont donc appelés à un partage quotidien des soucis familiaux, un concours réciproque aux soins ménagers et surtout une entière participation à l'éducation des enfants car l'égalité entre époux ici signifie : collégialité, complémentarité et liberté²³.

²⁰ Il s'agit du Code Civil Français de 1958 applicable au Bénin et du Coutumier du Dahomey (Circulaire A.p du 19mars 1931)

²¹ Art 155 et 158 du code des personnes et de la famille

²² Le Code ne parle que des époux et non plus de femme ni de mari

²³ CAPO-CHICHI (I.C.), la contribution aux charges du ménage dans le Projet de Code des Personnes et de la Famille du Bénin, Mémoire de Maîtrise Es Sciences Juridiques, 1999-2000.

Paragraphe 2 : La loi n°2011-26 du 09 Janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes en République du Bénin.

Conformément à la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,²⁴ le législateur Béninois a affirmé sa volonté de mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe exercée par toute personne, organisation ou entreprise par le vote d'une loi qui « ...a pour objet de lutter contre toutes formes de violences à l'égard des femmes et des filles en République du Bénin et qui à travers ses volets pénal, civil et social, vise à donner une réponse pluridisciplinaire violences faites aux femmes. »²⁵

L'Article 2 de cette loi définit les violences à l'égard des femmes , « *comme tous actes de violences dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée..* ».

L'alinéa 2 de l'article 2 précise que les atteintes concernent d'une part « *...les violences physiques ou morales, sexuelles et psychologiques exercées au sein de la famille tels que les coups, le viol conjugal, les agressions et atteintes sexuelles, les mutilations génitales telles que prévues par la loi 2003-03 du 03 mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin, les mariages forcés ou arrangés, les crimes 'd' honneur' et autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes...* » et d'autre part « *les violences physiques ou morales, sexuelles et psychologiques exercées au sein de la collectivité y compris le viol, les agressions et atteintes sexuelles, le harcèlement sexuel tel que prévu par la loi 2006-19 du 05 septembre 2006 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et autres lieux, le proxénétisme, la traite, la prostitution forcée.* »

²⁴ Il s'agit de la Recommandation générale, n°19 adoptée à la onzième session en 1992, (par. 6 et par.24, t) qui demande aux Etats parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la violence fondée sur le sexe.

²⁵ Article 1^{er} de la loi N°2011-26 du 09 Janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 2, est également considérées comme une violence faite aux femmes, « *le fait, pour un agent médical, paramédical, de ne pas apporter à une femme au cours d'un accouchement, toute la diligence requise, ou de s'abstenir d'accomplir son devoir professionnel.* »

Il apparaît clairement que le législateur béninois a bien voulu aussi faire suite à la question de la violence fondée sur le sexe en mettant un accent particulier sur l'exigence de la dignité pour nos filles, nos sœurs, nos épouses, nos mamans, celles qui sont encore confinées dans la pauvreté. Ces personnes veulent la fin de l'injustice et de l'exclusion qui les confinent dans la privation. Elles souhaitent avoir le contrôle sur les décisions qui affectent leurs vies. Elles veulent que leurs droits soient respectés et que leur voix compte. Et cela est possible, car le cadre normatif existe même si dans la pratique la dignité de la femme béninoise demeure un combat perpétuel.

DEUXIEME PARTIE

**LA REALISATION DU PRINCIPE D'EGALITE DE
DROIT DANS LES FAMILLES BENINOISES**

CHAPITRE I

EGALITE DES EPOUX ET LE CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE DU BENIN

Le Code des Personnes et de la Famille apparaît comme un véritable outil de développement et de promotion de la famille. Il concerne la personne humaine dès sa naissance jusqu'à son décès. Il est composé de quatre (4) livres dont le plus volumineux est le livre 2 qui traite « De la Famille ». Il comprend sept (7) titres qui traitent du mariage, du régime matrimonial, de la dissolution du mariage et de la séparation de corps, de la filiation, de la parenté et de l'alliance, de l'autorité parentale et des incapacités. Plusieurs innovations sont à noter dans la vie familiale au nombre desquelles la consécration de la notion d'égalité dans le couple même si l'applicabilité de ce principe reste soumise à certaines résistances.

Section 1 : L'affirmation du principe d'égalité dans la famille au Bénin

Pour mettre fin aux inégalités observées dans les rapports familiaux et sauvegarder l'harmonie au sein du couple conjugal, une nouvelle éthique est instituée dans la famille béninoise : il s'agit du principe d'égalité. Quelle signification donner à cette égalité et quelles sont les limites qui y sont attachées ?

Paragraphe 1 : La notion d'égalité des époux

Le Code des Personnes et de la Famille (CPF) du Bénin a supprimé la prééminence du mari dans la direction matérielle et morale de la famille et a institué la collégialité.²⁶

Cette solution veut faire du mariage non plus une association de deux individus autonomes, mais plutôt le creuset dans lequel l'élimination effective de la discrimination à l'égard de la femme, la promotion et le respect de ses droits vont se réaliser et s'imposer.

²⁶ Article 155 CPF « Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir. »

Le Bénin a ainsi résolument fait le choix d'une option moderniste marquée par l'égalité des époux, un choix qui veut renforcer les pouvoirs de la femme dans le sens d'un meilleur équilibre au sein du ménage. D'où la prudence est de mise de ne pas confondre le principe d'égalité des époux ainsi affirmé avec le principe d'égalité devant la loi de l'homme et de la femme en tant que citoyens . Quelle signification donnée à cette égalité ?

L'égalité ainsi voulue doit se traduire dans les faits par un partage quotidien des soucis familiaux par les époux, un concours réciproque aux soins ménagers et surtout une entière participation à l'éducation des enfants. Dès lors le mariage ne sera pas une association de deux individus autonomes, mais plutôt une unité, une union faite de collégialité, de complémentarité et de liberté. Affirmer dans ces conditions l'égalité des époux dans le ménage, c'est tout simplement contribuer à l'élimination effective de la discrimination à l'égard des femmes, promouvoir et respecter les droits et libertés fondamentales pour tous sans aucune distinction.

Néanmoins reste une inquiétude, car modifier ainsi les rapports personnels entre les époux dans le sens d'une égalité pose plus de problèmes qu'elle n'en résout car « *la loi n'offrant qu'un cadre juridique d'expression des droits de la femme, les modalités de mise en œuvre de ceux-ci dépendront de chaque ménage et dans ce contexte, il n'est certainement pas gênant de faire un droit pour le possible* »²⁷

Paragraphe 2 : Limites de cette notion

L'égalité voulue entre époux dans le Code apparaît plus formelle que réelle, car « *respecter l'égalité de deux personnes humaines, ne consiste pas à identifier leur condition juridique, mais à servir avec un zèle légal ce que chacun a de légitimement propre* »²⁸. »

Nous sommes dans la famille et le droit de la famille est le domaine de prédilection de la coutume en Afrique. Comment parvenir alors à intégrer dans le couple conjugal cette nouvelle norme sans heurts ? Répondre à cette interrogation nous amène à dire que la vie conjugale commune est basée avant tout sur un amour réciproque des époux. Seules les qualités

²⁷ GBAGUIDI (N), Egalité des époux, Egalité des enfants et le Projet de Code de la Famille et des Personnes du Bénin, RBSJA, N° spécial, Octobre 1995, p.8.

²⁸ SAVATIER ©, La finance ou la gloire : option pour la femme mariée ? Réflexions sur la réforme des régimes matrimoniaux, Dalloz, Chron., 1965, p. 140.

mutuelles respectives du mari et de la femme permettent au ménage de vivre en pleine harmonie.

Ainsi, l'égalité des époux n'est possible que si nous pensons avant tout à une responsabilisation de chaque ménage, conscients que les conjoints sont reliés par un contrat moral et affectif. Le droit n'offre qu'un contour, qu'une garantie et le bon droit est celui qui prévoit ou apaise les crises ; le mauvais droit est celui qui le suscite ou les attise.

L'égalité entre époux n'est donc pas seulement un problème juridique, c'est surtout un problème psychologique et social²⁹ et dans cet ordre d'idées toutes nos actions doivent tendre à sauvegarder l'unité du ménage et affermir la solidité de la famille. Car les mœurs subsistent et les résistances apparaissent.

Section 2 : la persistance des discriminations et des violences au sein de la famille

La législation béninoise consacre l'égalité des époux dans la famille, mais l'application effective de ces dispositions n'est pas encore une réalité, d'une part du fait de la méconnaissance des principes consacrés par la population ce qui entraîne d'autre part leur non respect source parfois de déstabilisation de la famille.

Paragraphe 1 : La méconnaissance des principes consacrés dans les relations familiales

Le changement de mentalité et subséquemment, le changement de comportement à l'égard de la femme qu'induit ce code reste un des défis majeurs à relever au quotidien car comme l'a si bien souligné Geneviève BOKO NADJO³⁰ « nous avons constaté que les adversaires du code ne sont pas seulement les hommes mais également les femmes ».

Le changement fait donc peur et il faut savoir pour prévoir et prévoir pour agir. Cette résistance passive de la société peut s'expliquer par le fait que la loi n'est pas conforme à ses convictions, à son mode de pensée. Elle bouscule ses croyances, ses habitudes séculaires et il

²⁹ LABRUSSE ©, L'égalité des époux en Droit Allemand, p.243, cité par WIEDERKEHR in : Le régime matrimonial légal, l'égalité des époux et la protection de l'homme marié contre la femme, Rev. Trim. Dr. Civ., 1969, note 25, p.235.

³⁰ BOKO NADJO, (G), Le code des personnes et de la famille béninoise, Forum des ONG sur la promotion des droits des femmes en Afrique : Apprendre de l'expérience des uns et des autres, Addis Abeba, Ethiopie, 6-7 Octobre 2004

n'y a pas de raison qu'elle accueille à bras ouvert un texte qui, en réalité, ne lui apporte que des bienfaits.

En effet, les réformes voulues dans le nouveau Code des Personnes et de la Famille du Bénin représentent une véritable révolution dans la mesure où la femme, dans l'ordonnement juridique en vigueur avant l'adoption du Code et sa promulgation, a toujours été considérée comme étant inférieure à l'homme³¹.

Le Code a véritablement réduit les discriminations à l'égard de la femme en consacrant entre autre les principes suivants dans les relations familiales :

- ✓ La dot a un caractère symbolique³² : les mariages coutumiers ne sont plus reconnus et ne produisent par conséquent aucun effet légal
- ✓ la monogamie est la seule forme de mariage reconnue³³ : la polygamie est une discrimination à l'endroit de la femme et est contraire aussi bien à la Constitution qu'à la CEDEF.
- ✓ La femme conserve son nom patronymique, complété de celui de son époux³⁴ : la femme avant ce code, dès qu'elle se marie, aliène son nom contre celui de son époux.
- ✓ Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir³⁵ : le code a modifié la nature des rapports entre époux, caractérisés par la prééminence du mari, en instituant la collégialité dans la direction du ménage.
- ✓ l'autorité est parentale et son exercice accordée aux deux parents³⁶ : durant le mariage l'autorité parentale est exercée en commun par les père et mère sauf décision judiciaire.
- ✓ chaque époux participe aux charges du ménage selon ses facultés respectives³⁷ : chaque époux s'acquitte de sa contribution par prélèvement sur les ressources dont il a l'administration et la jouissance et/ou par son activité au foyer

³¹ BOKO NADJO, (G), op.cit., p.8

³² Art. 142 CPF

³³ Art.143 CPF

³⁴ Art. 12 CPF

³⁵ Art. 155 CPF

³⁶ Art. 411 CPF

³⁷ Art. 159 CPF

- ✓ la veuve hérite de son défunt mari³⁸ : la femme ne pouvait prétendre à l'héritage, notamment des biens immeubles de son père ou de son époux mais était plutôt, par le biais du lévirat « héritée » par l'un des membres de la famille de son défunt mari. Avec le Code des droits successoraux sont attribués au conjoint survivant (veuf ou veuve).
- ✓ Le lévirat est supprimé³⁹ : la femme était considérée par le droit traditionnel comme un bien appartenant à son mari. Ainsi, étant partie intégrante de l'héritage, elle était contrainte de se marier à la mort de son époux à un parent de ce dernier. Lorsque c'est la femme qui décède, son mari au nom de la solidarité familiale, peut prendre pour épouse la sœur de sa femme défunte. C'est le sororat. Ces formes d'union s'observent surtout dans les régions où la dot est obligatoire avant le mariage.

Horace ADJOLOHOUN⁴⁰ soulignera au passage que l'égalité et la non discrimination sur fond de polygamie et d'adultère font également partie des droits humains au développement desquels la Cour constitutionnelle du Bénin a contribué de manière significative. En effet, rappelle cet auteur, ce fut sans surprise qu'à l'heure de contrôler le Code béninois de la famille de 2004, la Cour constitutionnelle décidait dans sa décision DCC 02-144 que « *il y a un traitement inégal entre les hommes et les femmes aux termes de l'option prévue par l'article 143 (2) dudit code qui autorise l'homme à embrasser la polygamie alors que la femme ne peut être que monogame* ».

Aussi en 2009, poursuit le même auteur, la Cour adopta une approche similaire de la discrimination comprise comme une différenciation injustifiée. Dans la décision DCC 09-081, les sept sages de la Cour déclaraient alors les articles 333 à 336 du Code pénal inconstitutionnels en ce que les dispositions concernées prévoyaient que l'adultère de l'homme n'est constitué que lorsqu'il est commis au domicile conjugal alors que celui de femme est constitué quel qu'en soit le lieu de commission.⁴¹

³⁸ Art. 630 à 634 CPF

³⁹ Art 122 CPF

⁴⁰ ADJOLOHOUN (H), *Entre Constitutionnalisme et Présidentialisme : Succès et dilemmes du nouveau constitutionnalisme béninois 1990-2012*, Editions CeDAT 2013, p. 28.

⁴¹ Voir DCC 09-081 du 30 juillet 2009. Le juge congolais n'a eu ni le même courage ni le même regard progressiste. Voir à ce sujet SALAMI (I), *la question préjudicielle de constitutionnalité sur l'adultère : les cas du Bénin et du Congo*, 2011, 25 & 26 *Revue Droits et Lois* 18.

Ainsi lorsqu'on s'intéresse de près à la nature des nouveaux rapports ainsi créés dans la famille on se rend aisément compte que ces règles si elles étaient connues des époux et appliquées par eux consolideront le ménage. L'inobservance d'une de ces règles retient notre attention car elle est source de gêne, de conflits, de violences, de déstabilisation, voire de dislocation du lien familial : il s'agit du défaut de contribution aux charges du ménage.

Paragraphe 2 : Une source de déstabilisation conjugale : le défaut de contribution aux charges du ménage

Aux termes de l'article 155 du Code des Personnes et de la Famille, « *les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille...* ». Le Code permet ainsi à la femme de participer à égalité à tous les choix de la vie conjugale au nombre desquels la contribution aux charges du ménage définie comme l'effort conjoint par lequel les époux doivent assurer ensemble à la fois par des prestations en nature et par des versements en argent leur subsistance commune, le cas échéant celle de leurs enfants vivants avec eux, le tout dans le cadre du ménage qu'ils forment⁴².

Cette obligation fondamentale de la vie commune, avant le vote du Code, pesait dans son exécution à titre principal sur le mari⁴³ qui devait supporter les charges du ménage et était obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état⁴⁴. Conséquence de la primauté maritale, la femme mariée n'était qu'une débitrice subsidiaire⁴⁵ qui avait un mandat domestique c'est-à-dire « ... *le pouvoir de représenter le mari pour les besoins du ménage et d'employer pour cet objet les fonds qu'il laisse entre ses mains...* »⁴⁶.

Ce pouvoir légal de représentation accordée à la femme s'appliquait aux actes relatifs aux charges du ménage, c'est-à-dire toutes les dépenses courantes de nourriture, de vêtements, de

⁴² RENAULD (J.C), Rapport introductif aux dernières journées Jean DABIN, cité par S. MELONE in Enc. Jur. De l'Afrique, Abidjan-Dakar, NEA 1982, p.244.

⁴³ Art 214 al.2.C.civ de 1958 applicable au Bénin jusqu'au vote et à la promulgation du Code des Personnes et de la Famille le 24 Août 2004.

⁴⁴ Art 214 al.2 C.ci, op. cit.

⁴⁵ CODJOVI (J.J), Le régime matrimonial légal dans les législations nouvelles des Etats francophones de l'Afrique de l'Ouest (Côte d'Ivoire, Mali, Sénégal, Togo), RBSJA, n°8, Mai 1987, p.11.

⁴⁶ Art 220 al.1 C.civ.

domestiques, de soins familiaux, de travaux d'entretien de la maison d'habitation⁴⁷. La nouvelle donne suppose que cesse alors la dépendance économique d'un conjoint par rapport à l'autre. Comment parvenir à intégrer dans le couple conjugal cette nouvelle norme sans heurts ?

Selon les dispositions du code en son article 159, chaque époux s'acquitte de sa contribution par prélèvement sur les ressources dont il a l'administration et la jouissance et/ou par son activité au foyer⁴⁸. Cependant, l'exécution de cette contribution ne pourra se faire que proportionnellement aux « *facultés respectives des époux* » c'est-à-dire selon les ressources dont chacun dispose. Le principe demeure que si l'un des époux n'a plus de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins du ménage, l'autre conjoint est tenu de supporter les charges en vertu du devoir de secours entre époux. Bien entendu, tout ceci n'est possible, qu'à défaut d'une répartition conventionnelle.

Lorsqu'un des époux ne remplit pas son obligation de contribuer aux charges du ménage, « ... *l'autre époux peut obtenir, par ordonnance du président du tribunal, l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher, dans la proportion de ses besoins, une part du salaire, du produit du travail ou des revenus de son conjoint* ». ⁴⁹La mise en péril de l'intérêt de la famille qui peut être défini comme « *ce qui est utile à la famille, c'est-à-dire au ménage issu du mariage, ce qui concourt à la sécurité matérielle et morale du ménage et à la sauvegarde de son patrimoine* » ⁵⁰ se retrouve donc au cœur du débat et découlerait d'un manquement grave de l'un des époux à son devoir de contribution aux charges⁵¹.

L'intérêt de la famille justifie ainsi et à lui seul l'intervention du juge dans les rapports pécuniaires entre époux. Mais une telle intervention risque de briser la famille elle-même si elle est trop fréquente. Car même si l'obligation de contribution apparaît comme une créance, un droit personnel en vertu duquel un époux peut exiger de l'autre époux l'accomplissement d'une prestation, dans le cas d'espèce, contribuer aux charges du ménage.

⁴⁷ PONSARD (A), Commentaire de la Loi du 13 Juillet 1965, D 1966, Act. Lég. 118, n° 15

⁴⁸ Art 159 CPF.

⁴⁹ Art 160 CPF.

⁵⁰ CODJOVI (J.), op.cit, p.15.

⁵¹ Art 181 CPF.

Cependant, notons que le déclenchement de la procédure n'est possible que si l'époux qui n'a pas contribué exerce une activité lucrative et si sa non contribution est volontaire et délibérée. En effet, une insuffisance de ressources ne saurait justifier la prise d'une ordonnance de saisie-arrêt par le juge d'instance, même si la créance est certaine. Le refus du président du tribunal de première instance de délivrer l'ordonnance tiendra alors impérativement compte des facultés respectives des époux.

Il convient aussi d'attirer l'attention sur le fait qu'en utilisant l'expression « *l'autre époux peut...* » , le législateur béninois semble laisser à l'époux victime de la non contribution, d'autres voies de recours sans toutefois les préciser. Ce qui est à nos yeux louable, car il est à craindre que la saisie arrêt ne permette d'obtenir une contribution forcée que pour les charges du ménage qui s'acquittent sur le salaire, le produit du travail ou des revenus du conjoint. La seule issue possible pour l'époux victime reste donc la résignation ou le déclenchement d'une action en divorce⁵²

La sanction du défaut de contribution qu'est la saisie arrêt des revenus et salaires est donc une source de gêne et de déstabilisation du ménage. Son utilisation par l'un des époux contre un conjoint qui ne contribue pas passe le plus souvent par une procédure tapageuse. Cela crée une situation qui porte atteinte à l'harmonie et l'entente au sein du couple et provoque parfois le divorce. Pour y remédier, le législateur béninois devra envisager, nous le souhaitons vivement, l'institution d'un juge aux affaires familiales conciliateur qui se chargera de récupérer le sous sans la procédure de saisie. La famille en sortira certainement consolidée.

⁵² MELONE (S.) : Les effets du mariage dans l'ordre des rapports patrimoniaux, Enc. Jur. de l'Afrique, T.VI, p.245.

CHAPITRE II

QUELLES STRATEGIES POUR UN ENVIRONNEMENT FAMILIAL SANS DISCRIMINATION

Citoyennes à part entière et actrices majeures du développement de nos pays, les femmes font encore aujourd'hui l'objet de maintes discriminations et de violations de leurs droits dans les sphères publiques et privées. Dans de nombreux pays, bien que la Constitution consacre le principe de l'égalité entre citoyens ainsi que l'égalité dans la famille et les rapports familiaux, les femmes se voient encore dénier plusieurs droits (vie familiale, éducation, santé etc.) et font encore l'objet de violences, sexuelles et autres en temps de conflits comme en temps de paix.

Section 1 : Les défis liés au plein exercice des droits reconnus dans la famille

Il est apparu impérieux pour le législateur béninois de décider avec hardiesse que l'égalité entre les époux impose de bouleverser les mœurs familiales ceci par la réforme du droit de la famille. Les droits sont ainsi reconnus à la femme mais l'exercice de ceux-ci n'est pas encore effectif pour des raisons socioculturelles.

Paragraphe 1 : l'ancrage des traditions au Bénin

L'article 3 de la Loi n°2011-26 du 09 Janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes en République du Bénin décrit quelques actes tirés des usages et coutumes qui portent atteinte à la femme. Il s'agit notamment des interdits alimentaires en cas de grossesse ou d'accouchement, du gavage qui consiste à nourrir exagérément les filles mineures en vue de les rendre physiquement aptes au mariage, des rites de veuvage dégradants, des atteintes à la liberté de mouvement de la femme et des pressions sur la femme par le biais des enfants.

Marie-Louise BIDAS MATCHOUDO⁵³ nous livre le témoignage de Dame FAVI qui, une fois devenue veuve, avait été cloîtrée sur place pendant un an après le décès de son mari, avec l'interdiction formelle de se peigner les cheveux et l'obligation de se laver à des heures tardives. Ces déclarations ont été corroborées par des sages qui avancent que si elle se lave dans la journée, son mari défunt pourrait venir se laver avec elle. Si c'est le cas, des répercussions néfastes, comme sa mort ou l'atteinte d'une maladie grave, peuvent se retourner contre elle. Aussi, lui était-il interdit de sortir et même de serrer la main à quelqu'un.

Un autre témoignage toujours relaté par la même auteure est celui du Sieur FANOU qui est aussi veuf et qui relate que le jour même où sa femme est décédée, les anciens lui ont amené une autre femme, afin qu'elle vienne dormir à ses côtés. En plus il jouissait d'une liberté de sortir et de vaquer à d'autres occupations. Cette situation inégalitaire est sue par toutes les autorités qui restent pourtant impuissantes à agir car déclarent-elles, « *les pressions viennent de toute part et les femmes mêmes ne nous rendent pas la tâche aisée. Certaines femmes, en proie aux menaces de leur belle famille, reviennent retirer leur plainte, de peur de représailles* ». Le poids de la tradition et de la coutume sur la conception du rôle de la femme reste donc très néfaste par rapport à l'applicabilité du principe d'égalité dans le mariage et les rapports familiaux au Bénin. Mais il se trouve des voix pour défendre encore les pratiques traditionnelles tant décriées.

C'est le cas de DAGBO HOUNON HOUNA II, Chef spirituel suprême vodun Hwendo de Ouidah qui nie l'assertion selon laquelle le vodun fait la promotion des violences faites aux femmes. Il affirme en ce qui concerne le veuvage que c'est d'abord l'œuvre des femmes elles-mêmes et si elles le font c'est par amour. Il a conclu en ces termes : « *les femmes veulent observer certaines dispositions pour qu'on sache qu'elles aiment à mort leur mari* ».

Pour Honorat AGUESSY, Sociologue et Directeur-Fondateur de l'Institut de Développement et d'Echanges Endogènes (IDEE) de Ouidah, même s'il faut déplorer quelques cas d'exactions, il faut retenir que « *la tradition et le vodun ont toujours exalté et célébré la femme au regard de sa place primordiale dans la société, et ce par des récits de bonnes cultures* ».

⁵³ BIDAS MATCHOUDO (M-L), Enquête réalisée grâce à l'appui de l'Association des Journalistes d'Investigation du Danemark sur le financement de l'IMS, « Quand loi et tradition chassent à Ouidah », Le Matin du 14 septembre 2012, publié sur le site <http://www.beninsite.net/spip.php?article8065>

Pour Léon Bio BIGOU, ancien parlementaire, « *la tradition n'est nullement en contradiction avec la loi* », même s'il reconnaît que le contexte socioculturel est extrêmement important et qu'il faut avoir une grande capacité d'écoute, de dialogue sincère ce qui permettra d'éviter que les dispositions heureuses pour les familles ne restent lettre morte, comme nous le constatons déjà dans bien des cas.

Paragraphe 2 : Une dignité à l'épreuve des faits

Bien que le Code des Personnes et de la Famille interdise la polygamie, la situation des mariages conçus avant l'adoption de ce texte en 2004, demeure floue. Avant l'adoption du Code, la fréquence des mariages polygamiques était estimée à entre 15 et 41%, suivant les régions. Concernant les mariages forcés considérés comme une sorte de violence psychologique, ils sont encore très répandus car selon les croyances véhiculées, ces formes de mariages rassureraient beaucoup plus les familles et constitueraient des mesures de sécurité pour les filles qu'on donne en mariage.

Bien qu'il existe depuis Janvier 2012 une loi spécifique réprimant les violences faites aux femmes⁵⁴, celles commises dans le cadre familial demeurent des affaires privées et les femmes sont souvent réticentes à les dénoncer. La pratique des mutilations génitales féminines MGF reste flagrante dans certaines régions, notamment dans le Nord-est du pays malgré le vote de la loi 2003-03 du 03 mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin, sans oublier les mariages forcés ou arrangés qui ont toujours cours dans certaines régions du pays.

Sur le plan de l'accès à l'éducation, le taux de scolarisation des filles est très faible. Elles sont nombreuses à quitter l'école en raison notamment des grossesses précoces car les filles et les femmes béninoises ont un accès extrêmement limité aux services de planification familiale.

⁵⁴ Il s'agit de la loi n°2011-26 du 09 Janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes en République du Bénin.

Dans certaines régions du Bénin, les époux interdisent à leurs femmes d'aller aux consultations prénatales pire, ils interdisent en cas de complication toute intervention chirurgicale, ce qui met très souvent la vie de la mère en danger.

De même, la séparation des biens retenue comme régime de droit commun par le législateur⁵⁵ est et demeure une remise en cause de l'égalité voulue dans la famille. C'est là la triste réalité auquel doivent faire face la quasi-totalité des familles car généralement les époux n'ont pas de contrat de mariage et donc restent soumis au régime de la séparation de biens comme stipulé à l'article 184 du CPF. Ce régime dans le contexte béninois est au détriment de la femme qui ne dispose pas d'une situation économique reluisante, car chacun des époux y conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens propres, sous réserve d'assurer sa contribution aux charges du ménage. Pire, l'article 185 précise que « *chaque époux reste seul tenu des dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage hors les cas de dépenses liées aux charges du ménage.* »

C'est à croire que le législateur semble avoir oublié que parfois le statut de mère peut parfois être un obstacle pour l'épanouissement professionnel de la femme qui très tôt et souvent est confinée dans un rôle de femme au foyer, une situation de plus en plus imposée par les hommes et acceptée par certaines femmes surtout dans les milieux urbains généralement lorsque le mari a des ressources suffisantes pour une vie décente du ménage.

Pour Olivier Guezo⁵⁶ le fait que le travail salarié de la femme lui permet d'être plus autonome, d'avoir un statut social élevé échappant du coup à certains conditionnements sociaux de famille, comme par exemple cette sorte de chantage alimentaire que certains hommes exercent sur une épouse qui dépend entièrement d'eux. En conséquence, les ruptures par séparation ou divorce sont en augmentation, à la fois en raison de la crise économique et de l'augmentation de l'autonomie des femmes, puisque certains hommes voient en la contribution pécuniaire de leur épouse, soit une humiliation soit une atteinte à leur honneur.

⁵⁵ Art 184 CPF.

⁵⁶ GUEZO (O.), la séparation des conjoints : causes et conséquences communication présentée au cours de l'atelier régional de réflexion sur « les causes d'instabilité des familles au Bénin », Bohicon les 23 24 et 25 mai 2005.

Section 2 : Pour un environnement familial sans discrimination

Malgré l'avancée notable relative à l'égalité de droit, l'égalité de fait reste à atteindre et s'inscrit dans la dynamique du changement social qui est une œuvre de longue haleine, une œuvre qui requiert l'implication de tous.

Paragraphe 1 : L'urgence d'évaluer l'impact des lois et mesures visant à appliquer la Convention

L'Etat béninois reconnaît⁵⁷ que « *les principes constitutionnels sont en avance sur la société et les normes morales et coutumières qui continuent de la régenter et constituent souvent des obstacles au respect du droit.* » C'est une réalité sociologique qui explique le retard des hommes dans l'acceptation et l'application de ces normes constitutionnelles, une réalité qui sous-tend leur résistance au changement. C'est pourquoi, malgré les efforts de l'Etat à prendre des mesures pour réduire, sinon supprimer les inégalités entre l'homme et la femme, la discrimination à l'égard des femmes reste encore l'une des entraves majeures à leur participation au développement du pays.

Les femmes elles-mêmes, lisons nous dans ce rapport, résistent au changement qu'impose le présent. La culture, l'éducation qu'elles ont reçue, la religion sont autant de carcans qui les maintiennent dans un statut de fille, d'épouse, et de mère. Elles n'ont pas une conscience claire de leur statut de femme en tant qu'être humain à part entière. C'est ce qui explique que de nombreuses inégalités subsistent encore dans les rapports homme/femme.

Les mesures institutionnelles comme par exemple l'installation par le Président de la république le 09 mars 2009, de l'Institut de la femme s'inscrit dans le cadre des mesures pratiques adoptées pour éliminer la discrimination. Le gouvernement en partenariat avec les ONG nationales et avec l'appui des partenaires au développement a mis en œuvre un certain nombre de programmes et projets pour la lutte contre les mariages forcés, pour l'information

⁵⁷ In Rapport périodique (2005-2008) du Bénin sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), 4eme apport périodique en date du 24 juin 2011.

et la sensibilisation sur les mutilations génitales féminines, pour la promotion et la scolarisation des filles, pour la santé de maternelle et de la reproduction etc.

L'Etat béninois a aussi ratifié en 2003, le protocole additionnel à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes qui préconise l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Paragraphe 2 : La vulgarisation du Code des Personnes et de la Famille

En matière de statut des personnes et de la famille, le Bénin connaît de nombreuses règles traditionnelles et coutumières. Certaines de ces règles ont longtemps constitué un frein à l'épanouissement de la femme. Toutes les coutumes du Bénin accordent à l'homme une primauté et un privilège sur la femme. Avec l'adoption du Code des Personnes et de la Famille, ces règles cessent d'avoir force de loi. Ainsi il y a une évolution de jure entre l'homme et la femme, l'égalité de fait restant encore à atteindre.

De ce fait, les campagnes de sensibilisation doivent s'intensifier en vue de favoriser la vulgarisation des dispositions de cette loi car celles ci ont permis une avancée vers l'égalité entre l'homme et la femme. Mais il importe cependant de continuer les campagnes de sensibilisation et d'éducation des populations pour les amener à connaître le Code des personnes et de la famille et ses dispositions touchant aux droits reconnus dans le mariage.

Il s'agit aussi de veiller entre autres, à la soumission des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la CEDEF par les Etats. Le Bénin en a déjà fait un certain nombre 4 au total, le dernier ayant été déposé le 24 juin 2011 et compte pour la période 2005-2008. C'est un rapport qui fait le bilan sur la situation juridique de la femme et qui permet d'évaluer les progrès réalisés en vue d'identifier ce qui reste à faire pour respecter les engagements internationaux pris.

Il revient aussi à l'Etat de mettre en exergue le rôle des garants de droits (magistrats police-gendarmerie) sur l'application des lois en les formant sur la question du genre et des violences conjugales tel que le Comité pour la CEDEF dans sa recommandation 24 l'avait précisé en demandant : « *...la mise en place de programmes de formation des magistrats et des fonctionnaires, en particulier des agents de la force publique, et des professionnels de la santé, afin de les sensibiliser à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de leur donner les moyens d'y répondre de façon adaptée...* »

CONCLUSION

Le Bénin a signé la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) le 11 novembre 1981 et l'a ratifié le 12 mars 1992 sans émettre de réserve. Il a ratifié le Protocole facultatif à la CEDEF en décembre 2004. La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est un instrument juridique dont l'application effective des normes par les Etats dans leur ordonnancement juridique s'impose.

Plusieurs mesures ont été prises par l'Etat béninois pour permettre de supprimer les comportements et pratiques discriminatoires à l'égard de la femme. L'engagement du Bénin à promouvoir les droits de la femme contenus dans la CEDEF est à louer, même si sur certains points touchant les droits dans les rapports familiaux le Bénin est à l'état embryonnaire. C'est ce qui ressort des conclusions des Experts du Comité pour la CEDEF⁵⁸ qui se disent préoccupés par le faible degré d'application de la CEDEF par le Bénin dans sa recommandation 19 en ces termes: « *Bien que le comité note avec satisfaction que, une fois ratifiés, les traités internationaux ont la primauté sur la législation nationale, il demeure préoccupé par le faible degré d'application de la Convention. Le Comité s'inquiète en particulier de ce que la législation et la politique nationales ne sont pas totalement conformes aux dispositions de la Convention et à la définition de la discrimination qui figure à l'article premier. Il s'inquiète tout particulièrement du fait que l'Etat partie s'intéresse essentiellement à l'égalité de jure plutôt qu'à la réalisation de l'égalité de fait ou à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, comme l'exige la Convention. Le Comité juge préoccupante l'absence d'initiatives visant à évaluer l'impact des lois et mesures visant à les appliquer sur l'égalité des sexes dans les secteurs tels que la prise de décisions, l'éducation, l'emploi et la santé.* »

Plusieurs mesures ont été prises par l'Etat béninois pour permettre de supprimer les comportements et pratiques discriminatoires à l'égard de la femme ainsi qu'il est précisé dans le quatrième rapport périodique soumis au Comité le 24 juin 2011⁵⁹. Ces mesures ainsi que le

⁵⁸ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné le rapport unique du Bénin valant rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques (CEDAW/C/BEN/1-3) à sa 33^e session (5-22 juillet 2005), et à ses 687^e et 688^e séances (7 juillet 2005).

⁵⁹ Le rapport périodique couvre la période (2005-2008) et prend en compte certains faits et données de 2009 : United Nations, CEDAW/C/BEN/4.

précise le rapport permettent aussi d'améliorer de façon significative le statut de la femme, en offrant aux deux sexes les mêmes opportunités telles que prévues par divers documents et Stratégies de Développement, notamment les plus récentes, les Orientations Stratégiques de Développement (OSD) 2006-2011. En ce qui concerne la promotion des droits de la femme, ces orientations visent concrètement la promotion de l'éducation et de la formation de la femme, la valorisation du travail de la femme et des cultures ou traditions favorables à son épanouissement, la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation économique des femmes. Certes des avancées sont à noter mais des inégalités persistent. En milieu rural, les stéréotypes et les coutumes restent toujours discriminatoires à l'égard des femmes.

Selon l'Etat béninois lui-même, des études postérieures à la promulgation du CPF en 2007 et 2008 ont montré que les coutumes, les traditions et religions dominant encore la vie sociale. Elles ont un pouvoir qui contribue à la création et au maintien des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes⁶⁰. Le triste constat est que la polygamie, le lévirat, les rites du veuvage, l'adultère de la femme et les rites de purification, les violences verbales et psychologiques, les violences physiques continuent d'avoir librement cours malgré que des mesures législatives et réglementaires contre les violences fondées sur le sexe aient été prises.

C'est d'ailleurs pourquoi le Comité pour la CEDEF dans sa recommandation 24, invite au lancement de campagnes de sensibilisation à travers les médias et des programmes d'éducation du public ainsi que le déploiement d'efforts visant l'adoption du principe de tolérance zéro pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

Le rôle des ONG ou autres institutions est aussi à saluer et à encourager car leur état de veille permanent et leur engagement permet de donner une situation des béninoises qui se veut plus réaliste⁶¹ que celle présentée dans les rapports officiels remis par le Gouvernement au Comité CEDEF.

⁶⁰ Il s'agit du rapport sur l'état et le devenir de la population du Bénin publié en 2008 par le gouvernement du Bénin et le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP), du rapport sur l'étude de base du projet Empoyer financé par l'Agence Américaine pour le Développement International (USAID) publié en décembre 2008 et enfin de la dernière Enquête démographique et de Santé (EDS) publiée en novembre 2007

⁶¹ Il s'agit du rapport alternatif élaboré et publié en mai 2005 par le réseau WILDA-Bénin (Women, Law and Development in Africa), en collaboration avec d'autres ONG qui militent dans le domaine des droits humains de la femme, notamment le WANEP-Bénin (West Africa Network for peacebuilding) et le RIFONGA-Bénin (Réseau pour l'intégration des Femmes des Organisations Non Gouvernementales et Associations Africaines).

Le rôle et l'apport des Associations féminines au Bénin en matière de sensibilisation, d'évolution des mentalités se traduisent par leur détermination en vue de l'amélioration des conditions de vie des femmes et surtout de l'effectivité de leurs droits. Car en effet, selon ces associations féminines, l'émergence de la femme dépend de son engagement.

C'est bien cela ce qu'a compris la Plateforme pour la participation des femmes aux instances de décision du Bénin (Pfid-Bénin), qui ambitionne d'animer un mouvement social tourné vers le renforcement de l'engagement citoyen des femmes, tant au niveau communautaire que politique.

Pour le Réseau pour l'intégration des femmes des Ong et Associations africaines (Rifonga-Bénin), l'heure est au plaidoyer. En effet dans le souci d'accompagner les femmes qui se battent pour l'égalité entre homme et femme, l'honorable Djibril Mama Débourou et certains députés ont introduit à l'Assemblée nationale le 20 août 2011 une proposition de loi portant égalité d'accès aux fonctions entre homme et femme.

En effet, la proposition de loi a été introduite le 20 août 2011 par le député Djibril Débourou Mama et consorts. Cette proposition est composée seulement de 5 articles ainsi qu'il suit : l'article 1er détermine le domaine de définition de la loi en affirmant le principe d'égalité en droit entre l'homme et la femme. L'article 2 établit l'obligation de l'égal accès aux mandats électoraux, aux fonctions électives, professionnelles et administratives entre les hommes et les femmes. L'article 3 détermine les conditions de recevabilité des listes de candidatures aux fonctions électives, professionnelles et administratives. Tandis que l'article 4 consacre clairement l'exception au principe d'égalité entre l'homme et la femme, l'article 5 abroge les dispositions antérieures contraires.

Rifonga-Bénin, dans la mise en œuvre du projet «Zenzen» (Egalité entre homme et femme en langue nationale fon), un projet de l'Agence Américaine pour le Développement International au Bénin (USAID-Bénin) qui couvre les douze départements du Bénin, a organisé des ateliers en janvier 2013 à Cotonou, à l'endroit des députés à l'Assemblée nationale, des membres de la société civile et des hommes de médias pour une sensibilisation destinée à amener la représentation nationale au vote de la version améliorée de la proposition de loi sur la parité homme/femme en République du Bénin.

Dans ce combat, Rifonga-Bénin entendait aider les députés au vote d'une loi qui règle définitivement, et à tous les niveaux, la question de parité entre l'homme et la femme telle que mentionnée dans l'article 26 de la constitution du Bénin du 11 décembre 1990, car voter une loi sur l'égalité du genre, c'est bon. Mais voter une loi qui règle une fois pour toute la question de parité homme/femme à tous les niveaux, est meilleure et plus souhaitée.⁶²

Malgré ces efforts, les députés réunis en séance plénière au cours du mois de Février 2013 ont trouvé cet arsenal juridique très pauvre pour des raisons variées et diversifiées⁶³ et ont ajourné sine die la proposition de loi portant égalité d'accès aux fonctions entre homme et femme. Ils en sont parvenus à cette concrétisation suite à un long débat houleux.⁶⁴

Ainsi donc si plutôt en Juin 2010, le parlement sénégalais a voté la loi sur la parité sur les listes électorales, une disposition prévoyant l'introduction d'un nombre égal de candidats féminins et masculins sur les listes électorales et qui a permis aujourd'hui une présence record de 64 femmes au parlement, par contre au Bénin, la proposition de loi sur la parité a été retirée par son auteur en février 2013 pour éviter son rejet par la plénière et par ricochet, par l'Assemblée nationale béninoise. Au terme des échanges 62 députés ont demandé le report de l'examen de la loi, 5 sont allés contre et il y a eu une abstention. Avec cette décision les députés reviendront sur cette loi dans trois mois pour un second examen.

⁶² Léontine Idohou, Présidente de Rifonga-Bénin plaide pour une loi qui va intégrer à la fois les fonctions administratives, électives et nominatives. Au niveau du titre du projet de loi, le Réseau préfère qu'on parle de loi sur la parité homme/femme à tous les niveaux plutôt que de dire loi sur l'égalité d'accès aux fonctions entre homme et femme. Aussi, fait savoir la Présidente, sa structure ajoute-elle au concept "alternance verticale", l'alternance horizontale à propos du positionnement des candidats des deux sexes sur les listes électorales. «La verticale s'entend de la position alternée des candidats des deux sexes sur chaque liste.» Mais, seule, celle-ci ne permet pas de résoudre le problème de positionnement des femmes sur les listes du moment où elle laisse la possibilité aux responsables de partis de toujours positionner les hommes en tête de liste partout. Mais avec l'alternance horizontale que propose Rifonga-Bénin, les partis devront faire les positionnements en tête de liste de façon alternative d'une circonscription à une autre.

⁶³ Cf. Annexes 1 du présent mémoire intitulé : « Quelques extraits des débats en plénière sur la proposition de loi portant égalité d'accès aux fonctions électives et nominatives entre homme/femme ».

⁶⁴ La majorité des députés ont jugé pour l'instant inopportune le vote de cette loi qui selon eux à des connotations politiques. Le gouvernement représenté par le ministre compétent lors des travaux en commission comme en plénière est resté favorable au vote de ladite loi. Il fonde son argumentaire sur l'article 26 de la constitution béninoise pour sa mise en œuvre effective. Malgré cette volonté renforcée par l'exposé sur les cas sénégalais et rwandais, les députés ont provisoirement rejetée ladite loi pour en savoir de mieux sur sa pertinence. C'est par 61 voix pour, 5 contres et une (1) abstention que les élus de la nation membres de la sixième législature sont parvenus à l'ajournement sine die du texte de loi. Cette demande émane de l'honorable Djibril Mama Débourou l'un des auteurs de la proposition. Pour justifier son retrait tactique, le député s'est fondé sur l'allure que prenaient les débats et qui ne donnait aucunement une chance au vote de la loi.

Pour Jérôme Carlos⁶⁵, que retenir de cet échec qu'il convient cependant de tenir pour un utile test de vérité ? Pour ce Journaliste Chroniqueur, Fondateur de la Radio CAPP FM au Bénin, trois (03) constats s'imposent :

« ...1- Le Bénin, dans ses profondeurs, n'est pas encore prêt pour une révolution, synonyme d'une rupture sociétale que nous appelons pourtant de nos vœux. La femme ne s'impose pas encore à la vision de tous comme un levier essentiel et non folklorique de notre développement. Convertissons-nous à la sagesse de donner du temps au temps.

2- Le lobbying des femmes sur la question est à revoir dans sa conception, dans sa formulation, dans son déploiement stratégique. Comparaison n'étant pas raison, les amazones des temps modernes gagneraient à se prévaloir d'atouts autres que ceux de leurs aînées.

3- Méditons l'exemple des suffragettes, ces femmes qui, en Europe, ont milité pour le droit de vote féminin. Elles avaient souvent échoué. Mais elles ont tenu ferme. Elles ont fini par gagner. Pour dire qu'aucun crépuscule n'a encore empêché une aube nouvelle de poindre... »

Et puisque l'espoir est permis, le combat se poursuit car pour la Fondation Open Society Initiative for West Africa (OSIWA)⁶⁶, au delà des textes de lois, les femmes sont appelées elles mêmes à prendre le combat de la parité en main, par un engagement soutenu à participer à la vie politique. Leur formation et renforcement de capacités en matière de leadership et en management, la promotion de la parité au sein des partis politiques, la valorisation des efforts individuels des femmes sont, entre autres, les conditions pour une meilleure prise en compte des femmes dans la gouvernance et les politiques publiques.

OSIWA appuie donc actuellement l'Institut National pour la Promotion de la Femme au Bénin, pour un projet visant à accroître la participation des femmes à la gouvernance dans les instances de prise de décision au niveau local. L'INPF s'est fixé comme objectif d'accroître, par exemple, le nombre de candidates et d'élues aux scrutins locaux et communaux de 2013.

65 Jérôme Carlos, La Chronique du Jour : « Enjeux de la parité homme femme » du 21 Février 2013, Cf. Annexe 2 du présent mémoire.

66 Open Society Initiative for West Africa (OSIWA) œuvre à l'émergence d'États démocratiques dynamiques, tolérants et stables en Afrique de l'Ouest, par la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et de la bonne gouvernance. La Fondation soutient et encourage ainsi les projets et initiatives renforçant la participation des groupes défavorisés, comme les femmes, à la vie démocratique et à la gouvernance tant au niveau national que local.

Pour ce faire, l'institut a entrepris de s'inspirer d'expériences et de stratégies adoptées au Sénégal ou ailleurs en matière de promotion de la femme et de la parité. Une rencontre a été ainsi organisée le vendredi 1^{er} mars dans ses locaux à Dakar, en prélude à la journée internationale de la femme par OSIWA et avait pour objectif d'offrir une opportunité de partage d'expériences et développement de synergies entre les Femmes du Bénin et celles du Sénégal, relativement à la promotion des femmes et de la parité dans les processus de gouvernance et de prise de décision. Pour les panelistes béninoises comme sénégalaises de la table ronde OSIWA, les législations sont nécessaires pour la prise en compte des préoccupations des femmes, pour agir sur les mentalités et renforcer la sensibilisation sur les discriminations à leur égard. L'adoption de ces lois nécessite cependant une forte mobilisation, de la persévérance, et surtout une synergie d'actions de toutes les couches sociales et politiques.

Mais déjà les associations féminines peuvent et doivent se réjouir car la Cour Constitutionnelle du Bénin a rejeté la loi n° 2013-01 portant code foncier et domanial votée par l'Assemblée Nationale le 14 janvier 2013 pour défaut d'égalité d'accès entre homme et femme. En effet, le code foncier, adopté récemment par les députés, vient d'être déclaré non conforme à la constitution par la Cour constitutionnelle. La haute juridiction note un défaut d'égalité d'accès entre homme et femme tel que prescrit par la constitution béninoise et demande aux députés à revoir l'article 6 de ladite loi⁶⁷.

Rappelons que bien des années plutôt, grâce à un véritable travail de plaidoyer, dans le domaine du travail, la femme béninoise a aussi bien que l'homme, le droit d'exercer l'activité professionnelle de son choix. Aux termes de l'article 8 de la Constitution, l'Etat « assure à ses citoyens, l'égal accès ...à l'éducation, à la culture,à la formation professionnelle et à l'emploi ». La Constitution dispose également en son article 30 : « l'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production ».

Ainsi donc le Décret N° 2001-129 du 04 Avril 2001 portant condition de jouissance de la pension de veuf, permet à l'homme qui a perdu sa femme agent permanent de l'Etat de bénéficier d'une pension de reversions à certaines conditions. Toutefois, il faut qu'il fasse la

⁶⁷ Lire la DECISION DCC 13-031 DU 15 MARS 2013 en Annexe 3.

preuve de son mariage, qu'il ne soit pas séparé de corps ou divorcé avant le décès de sa conjointe, qu'il ne se soit pas remarié. Il y a lieu de faire remarquer ici que pendant longtemps, la femme agent permanent de l'Etat cotisait pour la retraite sans que son époux ne puisse bénéficier de la pension de veuf lorsqu'elle décédait. C'est donc une initiative louable dans le cadre de l'égalité homme /femme.

Tout ceci, nous donne un espoir, celui de voir l'égalité de sexes devenir une réalité pour le développement et la paix dans notre cher et beau pays

ANNEXES

Annexe 1 : Quelques extraits des débats en plénière sur la proposition de loi portant égalité d'accès aux fonctions électives et nominatives entre homme/femme

Assemblée Nationale du Bénin
20 février 2013

Lucien Houngnibo : « Je voudrais accompagner les femmes parce que cette loi est la bienvenue. Mais c'est un piège pour les femmes. Ceci parce que la femme a beaucoup de rôles à jouer ; elle n'a même pas fini de les jouer et vous lui confiez encore d'autres rôles. Si on fait un sondage au niveau de toutes les femmes de ce pays, je pense que c'est le non qui va l'emporter. Le non va l'emporter parce que la femme est dans le ménage, au champ, au marigot, dans les bureaux. Est-ce qu'en votant cette loi, vous pensez aider vraiment les femmes ? Je pense que c'est pour les insulter. Nous ne pensons pas que cette loi peut vraiment faire leur bonheur. Nous demandons le retrait simplement de cette loi pour ne pas aller à la dérive ».

Yorou Gaston : « Après avoir étudié cette proposition de loi, mon groupe a constaté qu'elle n'a pas suffisamment de mérite. Et donc, elle devrait être retirée pour ne pas être la première loi à être rejetée ».

Victor Dagnon : « Je porte la parole du groupe parlementaire Refondation-Progrès. Ainsi dit, il constate qu'on ne peut parler aujourd'hui d'épanouissement véritable sans considération du genre. C'est évident, la femme est la vie. Le groupe parlementaire respecte la constitution béninoise et s'inscrit dans la logique de création de conditions favorables à la prise en compte du genre dans la vie socio-économique pour le développement harmonieux de notre pays. Cependant, nous restons convaincus que ce sont les réalités existentielles qui inspirent la prise de lois et en déterminent la nature. Après une large concertation, mon groupe parlementaire pense qu'il faut encore du temps d'analyse pour un vote conséquent ».

He Djibril Débourou : « Trois raisons me motivent pour concevoir cette proposition de loi. La première est une raison objective parce que je n'ai jamais douté de l'intelligence des femmes, de leur bon sens, de leur rigueur, de leur ouverture. Toutes ces qualités caractérisent un leader. Donc, je me dis que si toutes ces qualités se trouvent réunies en une femme, c'est qu'elle ne manque pas d'être leader tout autant que les hommes. Ma 2ème raison est subjective. J'ai quatre enfants et ces quatre enfants sont des garçons. Alors, M. le président, on porte un double désir à ce qu'on n'a pas. Donc, je souhaitais avoir une fille que je n'ai pas eue. Mais je me dis que j'ai le devoir d'aider les filles. Ma 3ème raison est une question de principe. Vous ouvrez n'importe quel document, on prône la discrimination positive des femmes. Et c'est le système éducatif qui a été le précurseur de cette discrimination positive. Que ce soit le gouvernement, que ce soit les partenaires au développement, il y a un coup de pouce qui est donné à la gent féminine dans le secteur de l'éducation. C'est la 3ème raison qui m'a inspiré ».

Léon Comlan Ahossi : « Alors que Athènes était florissante, la trop grande liberté des femmes bouleversa la Grèce » dit l'assertion. **Les femmes n'ont pas besoin de ce cadeau.**

Pour **l'honorable Atchadé**, « ...si le Rwanda a accepté une telle loi c'est parce que la guerre a décimé les hommes et il fallait des femmes pour exercer des fonctions réservées au genre masculin ... ». **Il a regretté sa signature et demandé son retrait.**

Pour **Rachidi Gbadamassi**, « ...ce sont les femmes intellectuelles qui sont à la base de cette loi pour piéger les députés... ». **Il a proposé le retrait pur et simple de la loi.**

Aké Natondé pense que « ...le vote de cette loi serait une façon de retirer aux femmes leurs prérogatives... ». **Il a souhaité que les auteurs de la loi la retirent afin de l'améliorer.**

Pour **Sofiath Schanou**, « ...pendant longtemps, les femmes ont aidé les hommes à grandir, il leur revient maintenant de retourner l'ascenseur aux femmes.»

Annexe 2 : Chronique du Jour – Enjeux de la parité homme femme



C'est raté. Est reporté sine die l'examen de la proposition de loi portant égalité d'accès aux fonctions électives et nominatives entre homme/femme. Ainsi en a décidé l'Assemblée nationale le 19 février dernier. Le report a été consommé par 61 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention.

Ainsi, un certain Bénin continue de se sentir à l'aise avec une majorité de 52% de femmes, mais encore largement sous-représentées dans les instances décisionnelles, au niveau des principaux rouages de l'appareil d'Etat. Plutôt le jeu de la femme alibi que l'enjeu de la femme dans le rôle et à la place qui doivent lui revenir de droit dans une société démocratique.

S'il était permis de faire un arrêt sur image sur ce Bénin du statu quo, un Bénin encore largement réfractaire au progrès, on retrouverait la femme à la même place, pétrifiée dans des rôles seconds, moulées dans des fonctions subalternes. Ce qui voudrait dire que rien n'a changé pour la femme béninoise. Qu'elle fait du surplace depuis des décennies. Malgré la célébration, chaque année, du 8 mars tenue pour sa journée. Malgré moult réunions internationales dont celle de Beijing que nous avons pourtant marquée d'une pierre blanche. Malgré la mise en place, dans notre pays, d'un Institut de la femme. Malgré la promesse présidentielle de former une prochaine équipe gouvernementale qui garantit 50% de portefeuilles ministériels aux femmes.

Les tenants du Bénin du statu quo ont décrété que rien n'a bougé, pour la femme, dans notre pays ; que si peu de progrès a été enregistré avec elle et autour d'elle. A leurs yeux, la femme était hier, demeure, aujourd'hui, la majeure incapable de toujours. Il ne servirait donc à rien de se prendre la tête pour lui octroyer plus de droit qu'elle ne mérite. Ce sont là, sans nul doute, les accents d'un discours d'hommes, pour ne pas dire d'un discours de mâles, établis dans le rôle d'arbitres et de juges suprêmes.

C'est bien là notre lecture de ce qui vient de se passer dans la vénérable maison qui abrite les délibérations de nos honorables représentants. On peut comprendre, de ce fait, que le moral de plus d'un vacille ; que l'engagement militant de nombreux autres soit en berne depuis. A y regarder de près, il n'y a pas péril en la demeure. Le Bénin n'a fait que différer une belle occasion d'écrire une nouvelle page de son histoire. Les jours meilleurs sont encore devant. Le destin du Bénin n'est pas dans le statu quo. Mais, le statu quo, qu'est-ce ?

Le statu quo, c'est la tentative de pérenniser l'état actuel des choses. Comme si l'on voulait nier le mouvement ou fait mentir la loi de la gravitation universelle. Et pourtant, comme dirait l'autre, elle tourne. Parce que tout bouge et que rien n'est fixe. Parce que tout évolue et que rien n'est immuable. Si l'on c'était mis dans cette perspective, peut être aurait-on compris la nécessité, sur la question de la parité homme/femme, de donner un coup d'accélérateur à l'histoire. Sans s'embarrasser de fausses considérations. Sans s'encombrer de faux préjugés.

Nous devons vivre le statu quo comme un échec. Il nous impose de boire la coupe de notre déception jusqu'à la lie. Il nous inflige, et pour combien de temps encore, les mêmes tristes images de notre société. Les hommes continueront d'occuper le haut du pavé. A eux la parole. A eux la décision. A eux les premiers rôles et le dernier mot. Les femmes continueront de faire profil bas et de raser les murs. A elles la cuisine, les travaux domestiques, les animations folkloriques.

Que retenir de cet échec qu'il convient cependant de tenir pour un utile test de vérité ?

1- Le Bénin, dans ses profondeurs, n'est pas encore prêt pour une révolution, synonyme d'une rupture sociétale que nous appelons pourtant de nos vœux. La femme ne s'impose pas encore à la vision de tous comme un levier essentiel et non folklorique de notre développement. Convertissons-nous à la sagesse de donner du temps au temps.

2- Le lobbying des femmes sur la question est à revoir dans sa conception, dans sa formulation, dans son déploiement stratégique. Comparaison n'étant pas raison, les amazones des temps modernes gagneraient à se prévaloir d'atouts autres que ceux de leurs aînées.

3- Méditons l'exemple des suffragettes, ces femmes qui, en Europe, ont milité pour le droit de vote féminin. Elles avaient souvent échoué. Mais elles ont tenu ferme. Elles ont fini par gagner. Pour dire qu'aucun crépuscule n'a encore empêché une aube nouvelle de poindre.

Jérôme Carlos

La Chronique du Jour – 21 Février 2013

Annexe 3 : La Cour rejette la loi n° 2013 portant code foncier et domanial pour défaut d'égalité d'accès entre homme et femme

DECISION DCC 13-031 DU 15 MARS 2013

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 février 2013 enregistrée à son Secrétariat le 12 février 2013 sous le numéro 002-C/021/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution la Loi n° 2013-01 portant code foncier et domanial votée par l'Assemblée Nationale le 14 janvier 2013 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Mesdames Marcelline-C. GBEHA AFOUDA, Clémence YIMBERE DANSOU et Messieurs Bernard Dossou DEGBOE, Théodore HOLO et Zimé Yérima KORA-YAROU, en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déférée révèle qu'une de ses dispositions est contraire à la Constitution, que d'autres dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations et que toutes les autres dispositions y sont conformes ;

En ce qui concerne la disposition contraire à la Constitution :

Considérant que l'article 6, 8è tiret de cette loi est contraire aux dispositions de l'article 26 de la Constitution ainsi libellé :

" L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées." ; que le 8è tiret devra s'écrire plutôt : " veiller au respect de l'égalité de l'homme et de la femme dans l'accès au foncier " ;

En ce qui concerne les dispositions conformes sous réserve d'observations :

Considérant qu'à l'article 7 il est écrit : " droit coutumier : Droit établi ou acquis selon les pratiques et normes locales. " ; que l'article 98 3ème tiret de la Constitution prescrit que sont du domaine de la loi les règles concernant" la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution. " ; que la partie de l'article 7 précitée définit juste le droit subjectif coutumier en excluant les règles coutumières dont l'établissement est expressément prévu à l'article 349 du code sous examen ; qu'en conséquence, il y a lieu d'écrire : " droit coutumier : ensemble des pratiques et normes locales ; droit établi ou acquis selon les pratiques et normes locales."

Considérant que par ailleurs, les articles 432 et 435 alinéa 1 font état respectivement de " régisseurs communaux ayant compétence au niveau communal ou régional " et de " compétence régionale " alors que la Loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale en République du Bénin en son article 1er n'a retenu que les Départements et les Communes et qu'aucune loi n'a créé la région ; qu'en outre, la Loi n° 2009-17 du 13 août 2009 règlemente les modalités de l'intercommunalité ; qu'en conséquence, dans l'article 432, au lieu de : " régisseurs communaux ayant compétence au niveau communal ou régional ", écrire : " régisseurs communaux ayant compétence au niveau communal ou intercommunal " et dans l'article 435 alinéa 1, au lieu de : " peuvent avoir compétence régionale ", écrire " peuvent avoir compétence intercommunale " ;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution :

Considérant que toutes les autres dispositions de la loi sous examen sont conformes à la Constitution ;

DECIDE:

Article 1er.- Est contraire à la Constitution l'article 6, 8ème tiret de la Loi n° 2013-01 portant code foncier et domanial votée par l'Assemblée Nationale le 14 janvier 2013.

Article 2.- Sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations les articles 7, 432 et 435 de la même loi.

Article 3.- Sont conformes à la Constitution toutes les autres dispositions de ladite loi.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé

à Cotonou, le quinze mars deux mille treize,

Monsieur Robert S. M.DOSSOU Président

Madame Marcelline-C.GBEHA AFOUDA Vice-Président

Messieurs Bernard Dossou DEGBOE Membre

Théodore HOLO Membre

Zimé Yérima KORA-YAROU Membre

Madame Clémence YIMBERE DANSOU Membre.

Les Rapporteurs,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA Clémence YIMBERE DANSOU

Bernard Dossou DEGBOE Théodore HOLO

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Le Président,

Robert S. M. DOSSOU

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	6
PREMIERE PARTIE : LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES ET SA DOMESTICATION DANS L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE DU BENIN	10
CHAPITRE I : LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES (CEDEF)	11
Section 1 : La discrimination à l'égard des femmes aux termes de la convention	11
Paragraphe 1 : Notion de discrimination fondée sur le sexe	11
Paragraphe 2 : La notion d'accès à l'égalité	14
Section 2 : Obligation des Etats parties	15
Paragraphe 1 : L'obligation de respecter et de protéger les droits des femmes	15
Paragraphe 2 : L'obligation d'assurer l'exercice des droits de la femme dans le domaine privé des relations familiales	16
CHAPITRE II : LA DOMESTICATION DE LA CEDEF DANS L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE DU BENIN	18
Section 1 : Un véritable bond qualitatif réalisé par le Bénin	18
Paragraphe 1 : Une adhésion spontanée aux instruments juridiques internationaux favorables aux femmes	18
Paragraphe 2 : Les stratégies nationales et politiques en faveur de la promotion du genre	20
Section 2 : les lois nationales touchant aux droits de la femme	22
Paragraphe 1 : La loi 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille	23
Paragraphe 2 : La loi n°2011-26 du 09 Janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes	24
DEUXIEME PARTIE : LA REALISATION DU PRINCIPE D'EGALITE DE DROIT DANS LES FAMILLES BENINOISES	26
CHAPITRE I : EGALITE DES EPOUX ET LE CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE DU BENIN	27
Section 1 : L'affirmation du principe d'égalité dans la famille au Bénin	27
Paragraphe 1 : La notion d'égalité des époux	27
Paragraphe 2 : Limites de cette notion	28

Section 2 : la persistance des discriminations et des violences au sein de la famille	29
Paragraphe 1 : La méconnaissance des principes consacrés dans les relations familiales	29
Paragraphe 2 : Une source de déstabilisation conjugale : le défaut de contribution aux charges du ménage	32
CHAPITRE II. QUELLES STRATEGIES POUR UN ENVIRONNEMENT FAMILIAL SANS DISCRIMINATION	35
Section 1 : Les défis liés au plein exercice des droits reconnus dans la famille	35
Paragraphe 1 : l’ancrage des traditions au Bénin	35
Paragraphe 2 : Une dignité à l’épreuve des faits	37
Section 2 : Pour un environnement familial sans discrimination	39
Paragraphe 1 : L’urgence d’évaluer l’impact des lois et mesures visant à appliquer la Convention	39
Paragraphe 2 : La vulgarisation du Code des Personnes et de la Famille	40
CONCLUSION	41
ANNEXES	48
TABLE DES MATIERES	55
BIBLIOGRAPHIE	57

BIBLIOGRAPHIE

1. DECLARATION ET CONVENTION

- Charte des Nations Unies
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.
- Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) signée par le Bénin le 11 novembre 1981 et ratifiée le 12 mars 1992 sans émettre de réserve.
- Protocole facultatif à la CEDEF ratifié par le Bénin en décembre 2004

2. LOIS, DECRETS

- Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.
- Loi N° 2002-07 du 24 Août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin
- Loi n°2011-26 du 09 Janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes en République du Bénin.
- Loi 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail en République du Bénin
- Loi n° 2013 du 14 janvier 2013 portant code foncier et domanial
- Décret N° 2001-129 du 04 Avril 2001 portant condition de jouissance de la pension de veuf

3. OUVRAGES GENERAUX

- République du Bénin, *Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRP 2011-2012)*. p.119.
- Rapport périodique (2005-2008) du Bénin sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), 4eme Rapport périodique en date du 24 juin 2011.
- Rapport alternatif élaboré et publié en mai 2005 par le réseau WILDA-Bénin (Women, Law and Development in Africa), en collaboration avec d'autres ONG qui militent dans le domaine des droits humains de la femme, notamment le WANEP-Bénin (West

Africa Network for peacebuilding) et le RIFONGA-Bénin (Réseau pour l'intégration des Femmes des Organisations Non Gouvernementales et Associations Africaines).

4. OUVRAGES SPECIFIQUES

- COURBE (P), Droit de la famille, Paris, Armand Colin, 3^{ème} édit., 2003.
- DAWKINS ®, *Le gêne égoïste*, Essai/poche/Odile Jacob 2000/2003
- SAVATIER ®, *La finance ou la gloire : option pour la femme mariée ? Réflexions sur la réforme des régimes matrimoniaux*, Dalloz, Chron., 1965.
- LABRUSSE ©, *L'égalité des époux en Droit Allemand*, p.243, cité par WIEDERKEHR in : *Le régime matrimonial légal, l'égalité des époux et la protection de l'homme marié contre la femme*, Rev. Trim. Dr. Civ., 1969, note 25.
- ADJOLOHOUN (H), *Entre Constitutionnalisme et Présidentialisme : Succès et dilemmes du nouveau constitutionnalisme béninois 1990-2012*, Editions CeDAT 2013.
- RENAULD (J.C), *Rapport introductif aux dernières journées Jean DABIN*, cité par S. MELONE in *Enc. Jur. De l'Afrique*, Abidjan-Dakar, NEA 1982.
- PONSARD (A), *Commentaire de la Loi du 13 Juillet 1965*, D 1966, Act. Lég. 118, n° 15
- MELONE (S.) : *Les effets du mariage dans l'ordre des rapports patrimoniaux*, Enc. Jur. de l'Afrique, T.VI.

5. DICTIONNAIRES ET LEXIQUES

- GUILLIEN (S.), VINCENT (J.), *Lexique des termes juridiques 13^{ème} édition*. Paris, Dalloz, 2011, p 592
- Legendre, R. (2000). *Dictionnaire actuel de l'éducation*. Montréal : Guérin.

6. ARTICLES

- CAPO-CHICHI (S.I.C.), « *Egalité et solidarité : la nouvelle philosophie béninoise de la contribution des époux aux charges du ménage* », *Bulletin de Droit et d'Information*, Cour Suprême, n°16, 2001, pp.15-21.
- CODJOVI (J.J), *Le régime matrimonial légal dans les législations nouvelles des Etats francophones de l'Afrique de l'Ouest (Côte d'Ivoire, Mali, Sénégal, Togo)*, RBSJA, n°8, Mai 1987.

- GBAGUIDI (N), Egalité des époux, Egalité des enfants et le Projet de Code de la Famille et des Personnes du Bénin, RBSJA, N° spécial, Octobre 1995.
- GUEZO (O.), la séparation des conjoints : causes et conséquences communication présentée au cours de l'atelier régional de réflexion sur « les causes d'instabilité des familles au Bénin », Bohicon les 23 24 et 25 mai 2005.
- BOKO NADJO, (G), Le code des personnes et de la famille béninoise, Forum des ONG sur la promotion des droits des femmes en Afrique : Apprendre de l'expérience des uns et des autres, Addis Abeba, Ethiopie, 6-7 Octobre 2004
- ATANASSO, Marie-Odile in Politique de promotion du genre au Bénin : leurre ou réalité ?, inégalités entre sexe et nécessité de mise en place de politiques sensibles au genre : état des lieux des politiques nationales du genre au Bénin et perspectives, étude et document n°017/2011
- (CEDH) le 22 mars 2012, dans l'affaire Konstantin Markin c. Russie (n°30078/06)

7. MEMOIRES

- CAPO-CHICHI (I.C.), la contribution aux charges du ménage dans le Projet de Code des Personnes et de la Famille du Bénin, Mémoire de Maîtrise Es Sciences Juridiques, 1999-2000.

8. SITES INTERNET

- BIDIAS MATCHOUDO (M-L), Enquête réalisée grâce à l'appui de l'Association des Journalistes d'Investigation du Danemark sur le financement de l'IMS, « Quand loi et tradition chassent à Ouidah », Le Matin du 14 septembre 2012, publié sur le site <http://www.beninsite.net/spip.php?article8065>
- La discrimination publiée sur le site : www.quebec.ca/edusante/mentale/imp_la_discrimination.htm